

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS219/AB/R
22 juillet 2003

(03-3920)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE
EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

AB-2003-2

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	3
	A. <i>Allégations d'erreur formulées par Le Brésil – Appelant</i>	3
	1. Dévaluation du réal brésilien pendant la période couverte par l'enquête: article VI:2 du GATT de 1994 et article premier de l' <i>Accord antidumping</i>	3
	2. Données relatives aux frais ACG et aux bénéfices: article 2.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i>	5
	3. Cumul: article 3.2 et 3.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	6
	4. Pièce n° 12 des CE: articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l' <i>Accord antidumping</i>	8
	5. Divulgence des renseignements: article 6.2 et 6.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	9
	6. Analyse implicite du facteur "croissance": article 3.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	10
	7. Lien de causalité: article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i>	11
	B. <i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i>	13
	1. Dévaluation du réal brésilien pendant la période couverte par l'enquête: article VI:2 du GATT de 1994 et article premier de l' <i>Accord antidumping</i>	13
	2. Données relatives aux frais ACG et aux bénéfices: article 2.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i>	14
	3. Cumul: article 3.2 et 3.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	15
	4. Pièce n° 12 des CE: articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l' <i>Accord antidumping</i>	17
	5. Divulgence des renseignements: article 6.2 et 6.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	17
	6. Analyse implicite du facteur "croissance": article 3.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	18
	7. Lien de causalité: article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i>	19
	C. <i>Arguments des participants tiers</i>	20
	1. Japon.....	20
	2. États-Unis.....	21
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	22
IV.	Dévaluation du réal brésilien pendant la période couverte par l'enquête: article VI:2 du GATT de 1994 et article premier de l' <i>Accord antidumping</i>	24
V.	Données relatives aux frais ACG et aux bénéfices: article 2.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i>	36
VI.	Cumul: article 3.2 et 3.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	44
VII.	Pièce n° 12 des CE: articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l' <i>Accord antidumping</i>	51
	A. <i>Article 17.6 i) de l'Accord antidumping</i>	53

B.	<i>Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping</i>	56
VIII.	Divulgence des renseignements: article 6.2 et 6.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	57
IX.	Analyse implicite du facteur "croissance": article 3.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	63
X.	Lien de causalité: article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i>	68
A.	<i>"Facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale"</i>	69
B.	<i>Non-imputation</i>	75
1.	Exception de procédure soulevée par les Communautés européennes.....	76
2.	Bien-fondé de l'allégation du Brésil.....	78
XI.	Constatations et conclusions	83
	ANNEXE 1: Notification d'un appel du Brésil présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R, 7 mars 2003 (le "rapport du Groupe spécial").</i>
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001.</i>
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003.</i>
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, DSR 1999:I, 3.</i>
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie, WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002.</i>
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001.</i>
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001.</i>
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001.</i>
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, DSR 2000:XI, 5295.</i>
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9.</i>
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, DSR 1999:IV, 1763.</i>
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001.</i>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL**Communautés européennes – Droits
antidumping sur les accessoires de tuyauterie en
fonte malléable en provenance du Brésil**

Brésil, *appelant*
Communautés européennes, *intimé*

Chili, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*

AB-2003-2

Présents:

Ganesan, Président de la section
Baptista, membre
Sacerdoti, membre

I. Introduction

1. Le Brésil fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Brésil concernant la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") de l'imposition de droits antidumping par les Communautés européennes sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.

2. Le 29 mai 1999, les Communautés européennes ont annoncé l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil et de sept autres pays. Un seul producteur brésilien (Indústria de Fundação Tupy Ltda.) faisait l'objet de l'enquête.² Les Communautés européennes ont imposé des droits antidumping provisoires sur les importations le 28 février 2000³ et des droits antidumping définitifs le 11 août 2000.⁴ Le

¹ WT/DS219/R, 7 mars 2003.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

³ Règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission du 28 février 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande et portant acceptation d'un engagement offert par un producteur-exportateur en République tchèque, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 29 février 2000, série L, n° 55 ("règlement provisoire").

⁴ Règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil du 11 août 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République

21 décembre 2000, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de l'imposition de droits antidumping sur ses exportations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable vers les Communautés européennes.⁵ Les consultations n'ayant pas permis de régler le différend, le Brésil a demandé le 7 juin 2001 l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question.⁶ Les aspects factuels de ce différend sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial.⁷

3. Devant le Groupe spécial, le Brésil a allégué que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et avec un certain nombre de dispositions de l'*Accord antidumping*, spécifiquement les articles 1^{er}, 2.2, 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 6.2, 6.4, 6.6, 6.9, 9.3, 11.1, 11.2, 12.2, 12.2.2 et 15.⁸

4. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 7 mars 2003, le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre:

- a) de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives dans leur détermination de l'existence d'un dumping; et
- b) de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ce qu'il n'est pas directement discernable dans le règlement provisoire ou définitif publié que les Communautés européennes avaient traité ou expliqué l'absence d'importance de certains facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.⁹

Le Groupe spécial a rejeté toutes les autres allégations formulées par le Brésil à l'encontre de la mesure antidumping.

5. Le Groupe spécial a donc recommandé que "l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*".¹⁰

populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 18 août 2000, série L, n° 208 ("règlement définitif").

⁵ WT/DS219/1, 9 janvier 2001.

⁶ WT/DS219/2, 8 juin 2001

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.7.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 et note de bas de page 15 y relative.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.8.

6. Le 23 avril 2003, le Brésil a notifié à l'Organe des règlements des différends son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail").¹¹ Le 5 mai 2003, le Brésil a déposé une communication en tant qu'appelant.¹² Pour dire les choses brièvement, le Brésil a allégué en appel que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'imposition de droits antidumping par les Communautés européennes n'était pas incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 2.2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 6.2 ou 6.4 de l'*Accord antidumping*. Le Brésil a allégué en outre que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, en ce qui concerne l'admission de la pièce n° 12 des CE, en n'évaluant pas si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct. Le 19 mai 2003, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'intimé, en demandant que l'Organe d'appel rejette toutes les allégations formulées par le Brésil en appel.¹³ Le même jour, le Japon et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers¹⁴, et le Chili et le Mexique ont notifié leur intention de comparaître et de faire des déclarations à l'audience en tant que participants tiers.¹⁵

7. L'audience relative au présent appel a eu lieu le 10 juin 2003. Les participants et le Japon, participant tiers, ont présenté des déclarations orales. Les participants et tous les participants tiers ont également répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Appelant

1. Déévaluation du réal brésilien pendant la période couverte par l'enquête: article VI:2 du GATT de 1994 et article premier de l'Accord antidumping

8. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission européenne n'était ni contrainte ni autorisée par l'article VI:2 du GATT de 1994 ou l'*Accord*

¹¹ Les questions dont le Brésil fait appel sont exposées dans sa déclaration d'appel WT/DS219/7, 29 avril 2003, qui est jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport.

¹² Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

¹³ Conformément à la règle 22 1) des *Procédures de travail*.

¹⁴ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

antidumping à fonder sa détermination de l'existence d'un dumping uniquement sur les données relatives aux prix à l'exportation pour le dernier trimestre de la période couverte par l'enquête – à savoir, des données ultérieures à la dévaluation du réal brésilien qui est intervenue en janvier 1999.

9. Le Brésil maintient que la raison pour laquelle on utilise une période couverte par l'enquête dans une détermination de l'existence d'un dumping est d'obtenir un ensemble déterminé de données relatives à une période antérieure récente, qui peuvent être extrapolées pour faire une "hypothèse raisonnable" au sujet de l'avenir. Selon le Brésil, la dévaluation de 42 pour cent du réal brésilien constituait un changement fondamental et durable dans les conditions commerciales des exportations brésiliennes et l'ampleur de la dévaluation était supérieure à la marge de dumping de 34,8 pour cent. En conséquence, le Brésil fait valoir que le dumping était totalement éliminé par la dévaluation, et si les données postérieures à la dévaluation avaient été utilisées on n'aurait pu faire aucune "hypothèse raisonnable" selon laquelle un dumping se produirait à l'avenir.

10. Selon le Brésil, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* exigeait que les autorités chargées de l'enquête utilisent *toutes* les données concernant toute la durée de la période couverte par l'enquête. Le Brésil explique que la première phrase de l'article 2.4.2 prévoit que les marges de dumping seront *normalement* établies à l'aide de la moyenne des prix de *toutes* les transactions à l'exportation. Toutefois, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 reconnaît expressément qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles cette méthode ne serait pas appropriée, par exemple, dans les cas où, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différentes *périodes*. Les données concernant la période couverte par l'enquête montrent que, bien que la dévaluation n'ait pas affecté la valeur normale des exportations brésiliennes, d'après leur configuration, les prix à l'exportation exprimés en réals brésiliens étaient complètement différents pendant les périodes antérieure et postérieure à la dévaluation. En conséquence, conformément à l'article 2.4.2, la Commission européenne était habilitée à utiliser, dans sa détermination de l'existence d'un dumping, uniquement les données relatives aux prix à l'exportation concernant les trois derniers mois de la période couverte par l'enquête, à savoir la période suivant la dévaluation.

11. De plus, le Brésil fait valoir que la Commission européenne avait l'obligation, au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994, d'établir sa détermination de l'existence d'un dumping en conformité avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2. L'article VI:2 autorise un Membre de l'OMC à percevoir des droits antidumping *uniquement* "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping". Pour satisfaire à cette condition fondamentale, fait valoir le Brésil, la Commission européenne était tenue

¹⁵ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

de faire une "*hypothèse raisonnable* pour l'avenir" à partir des données rassemblées pendant la période couverte par l'enquête, afin d'"anticiper le niveau de droit antidumping qui [était] strictement nécessaire pour empêcher le dumping à l'avenir".¹⁶ La Commission européenne était donc tenue de choisir la méthode relevant de l'article 2.4.2 qui répondait le mieux à cette obligation, à savoir la méthode prescrite à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, en particulier une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée (fondée sur des données concernant la totalité de la période couverte par l'enquête) avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement qui avaient eu lieu pendant la période couverte par l'enquête après la dévaluation. Selon le Brésil, en n'adoptant pas cette méthode et en imposant des droits malgré l'incidence de la dévaluation, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et, en conséquence, avec l'article premier de l'*Accord antidumping*.

12. Le Brésil considère que cette conclusion n'est pas affectée par la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'*Accord antidumping* prévoit des mécanismes pour traiter les situations dans lesquelles le dumping diminue ou disparaît après une détermination positive de l'existence d'un dumping (au moyen de remboursements au titre de l'article 9.3 et de réexamens au titre de l'article 11), parce que l'existence de mécanismes correctifs ne justifie pas l'imposition de droits antidumping supérieurs à ce qui est nécessaire pour empêcher le dumping. Selon le Brésil, les mécanismes correctifs sont destinés à tenir compte des changements fondamentaux se produisant *après* l'enquête, mais comme la dévaluation était intervenue *pendant* la période couverte par l'enquête, les autorités étaient obligées d'en tenir compte d'une manière appropriée au moment de la détermination initiale de l'existence d'un dumping.

13. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial sur cette question et de constater en fait que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article premier de l'*Accord antidumping*.

2. Données relatives aux frais ACG et aux bénéfiques: article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*

14. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* impose aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des données réelles relatives aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ("frais ACG") et aux bénéfiques correspondant à *toutes* les ventes, au cours d'opérations

¹⁶ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 58. (italique dans l'original)

commerciales normales, y compris les ventes dont il a été constaté au titre de l'article 2.2 qu'elles constituaient des ventes de faible volume.

15. Le Brésil estime que le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* n'exige pas expressément que *toutes* les données réelles soient utilisées, ni que certaines données uniquement soient exclues de la détermination des frais ACG et des bénéfices. Il fait également valoir que la lecture que le Groupe spécial donne de l'article 2.2.2, laquelle permet aux autorités d'inclure les ventes qui ont été jugées "non représentatives" dans la construction de la valeur normale, réduit à néant le but de l'article 2.2.¹⁷ Selon le Brésil, interpréter une disposition conventionnelle d'une manière qui réduit à néant les effets d'une autre disposition est incompatible avec les règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.¹⁸ L'article 2.2 impose aux Membres l'obligation de construire une valeur normale lorsque le produit visé est vendu sur le marché intérieur dans de faibles volumes dont on estime qu'ils ne "permettent [pas] une comparaison valable" avec le prix à l'exportation. De l'avis du Brésil, le but de cette disposition est d'éviter de fonder la valeur normale sur des prix qui peuvent ne pas représenter des conditions commerciales normales. Le Brésil offre un exemple tendant à démontrer que ce but est compromis par l'interprétation que le Groupe spécial donne du texte introductif de l'article 2.2.2. Dans cet exemple, selon le Brésil, si les données concernant les ventes de faible volume sont incluses dans le calcul des frais ACG et des bénéfices au titre de l'article 2.2.2, on obtient le même résultat que si la "valeur normale" (c'est-à-dire les prix de vente sur le marché intérieur) avait été utilisée, et il n'était pas nécessaire de "construire" une valeur normale. L'interprétation que le Groupe spécial donne du texte introductif de l'article 2.2.2 est donc contraire aux règles coutumières d'interprétation des traités.

16. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle le texte introductif de l'article 2.2.2 impose aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant à *toutes* les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, y compris les ventes dont il a été constaté au titre de l'article 2.2 qu'elles étaient en quantités insuffisantes pour permettre une comparaison valable. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de constater en fait que le texte introductif de l'article 2.2.2 exige l'exclusion des données réelles correspondant aux ventes dont il a été constaté au titre de l'article 2.2 qu'elles étaient en quantités insuffisantes pour permettre une comparaison valable, et par conséquent, que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec cette obligation.

¹⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 83.

¹⁸ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

3. Cumul: article 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping

17. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle des analyses pays par pays des volumes et des prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ne sont pas des conditions préalables à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.3.

18. De l'avis du Brésil, l'article 3.2 exige que les autorités chargées de l'enquête examinent, *pays par pays*, s'il y a eu un accroissement dans l'absolu ou relatif des importations faisant l'objet d'un dumping et si les prix de ces importations sont inférieurs aux prix réels ou aux prix d'objectif pratiqués par la branche de production nationale. Ce n'est que dans les cas où ces analyses permettent d'identifier les importations en provenance d'un pays *particulier* comme étant une source probable d'effets négatifs sur la branche de production nationale qu'un cumul des importations en provenance de ce pays est autorisé au titre de l'article 3.3. Le Brésil estime que si l'article 3.3 était destiné à "déroger" à l'obligation d'analyser les volumes et les prix pays par pays au titre de l'article 3.2, cela aurait été clairement mentionné à l'article 3.3.¹⁹ De plus, selon le Brésil, la prescription imposant une analyse vague des "conditions de concurrence" au titre de l'article 3.3 ne peut pas remplacer les analyses précises des prix et des volumes prescrites à l'article 3.2.

19. Le Brésil fait valoir que l'article 3.2 prescrit une analyse des "facteurs" qui peuvent causer un dommage (à savoir, les volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping), alors que l'article 3.3 permet le cumul des "effets" des importations faisant l'objet d'un dumping (et non des importations elles-mêmes). Ces "effets" sont établis par le recours à l'article 3.4. Ainsi, selon le Brésil, l'ordre logique prévu à l'article 3 veut que les autorités chargées de l'enquête évaluent d'abord les facteurs qui peuvent causer un dommage (article 3.2), ensuite si les conditions en matière de cumul sont remplies (article 3.3) et enfin l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (article 3.4). Interpréter l'article 3.3 comme permettant le cumul des "facteurs" causant un dommage serait donner de l'Accord antidumping une lecture incluant des mots qui n'y sont pas, en violation des règles d'interprétation du droit international public.

20. Le Brésil estime que l'interprétation que le Groupe spécial donne de l'article 3 aboutirait à des résultats absurdes et affaiblirait les prescriptions de l'article 3. En particulier, l'interprétation du Groupe spécial permettrait d'imputer le dommage à des sources qui ne causent pas réellement de dommage. Par exemple, dans les cas où les importations en provenance des pays X et Y font l'objet d'un dumping, mais où les facteurs causant un dommage sont l'accroissement rapide de la part de marché et le faible prix des importations en provenance du pays Y, des droits antidumping seraient

¹⁹ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 105.

imposés aux deux pays, même si les importations en provenance du pays X ne causent pas de dommage. De plus, l'interprétation du Groupe spécial affaiblirait la prescription de l'article 3.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur un "examen objectif", parce qu'elle rend une constatation de l'existence d'un dommage plus probable et qu'elle expose un pays à payer des droits antidumping lorsqu'on ne peut pas dire de ses importations faisant l'objet d'un dumping qu'elles causent un dommage. Le Brésil estime que de tels résultats sont contraires aux "principes de base de l'équité fondamentale".²⁰

21. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle des analyses par pays des volumes et des prix au titre de l'article 2 ne sont pas des conditions préalables au cumul au titre de l'article 3.3, et de constater que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 et 3.3 de l'*Accord antidumping*.

4. Pièce n° 12 des CE: articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*

22. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle une note interne pour le dossier de l'enquête, contenant une analyse de certains des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 et présentée au Groupe spécial par les Communautés européennes en tant que pièce n° 12 des CE, était soumise à bon droit au Groupe spécial. Premièrement, le Brésil fait valoir que cette constatation se fonde sur une interprétation juridique erronée de l'article 3.1 et 3.4. Deuxièmement, il fait valoir que le Groupe spécial a manqué à ses obligations au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* en ne s'assurant pas que la pièce n° 12 des CE avait été élaborée *pendant* l'enquête.²¹

23. Selon le Brésil, l'article 3.4 prescrit qu'il y ait une "indication concomitante et vérifiable que la pièce n° 12 des CE existait pendant l'enquête", et cette prescription n'a pas été respectée.²² En l'absence d'une telle prescription, fait valoir le Brésil, l'article 3.4 serait vidé de son sens parce que l'autorité chargée de l'enquête pourrait formuler une constatation de l'existence d'un dommage sur la base d'une analyse incomplète. Citant l'article 3.1, le Brésil fait observer en outre que les "éléments de preuve" figurant dans la pièce n° 12 des CE ne peuvent pas être considérés comme des "éléments

²⁰ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 113.

²¹ Dans sa déclaration d'appel, le Brésil a également allégué que le Groupe spécial avait enfreint ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord parce qu'il s'était appuyé sur la présomption de bonne foi. (Déclaration d'appel, page 3, jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport) Au cours de l'audience, toutefois, le Brésil a précisé qu'il ne maintenait pas son allégation au titre de l'article 11. (Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience) Le Brésil dit également que, dans la mesure où le Groupe spécial n'a pas dûment examiné le caractère concomitant de la pièce n° 12 des CE, le Groupe spécial n'a pas examiné la question en se fondant "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", conformément à l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*.

²² Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 124. Voir également, *ibid.*, le paragraphe 125, citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.49.

de preuve positifs" parce que leur caractère concomitant n'est pas établi et est "douteux"²³, et que l'évaluation faite dans la pièce n° 12 des CE ne peut pas être considérée comme "objecti[ve]" parce qu'il n'est pas établi qu'elle a été réellement élaborée pendant l'enquête.²⁴

24. S'agissant du manquement allégué du Groupe spécial à ses obligations au titre de l'article 17.6 i), le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a indûment exercé son pouvoir discrétionnaire en fondant ses constatations "exclusivement sur une simple affirmation" des Communautés européennes selon laquelle la pièce n° 12 des CE avait été élaborée pendant l'enquête et sur une présomption de bonne foi non étayée, plutôt que sur des faits positifs.²⁵ Selon le Brésil, l'obligation qui incombait aux Communautés européennes de présenter des éléments de preuve ne pouvait pas être remplacée par une présomption de bonne foi. Le principe de la bonne foi, mentionné à l'article 3:10 du Mémorandum d'accord, ne peut pas être considéré comme un principe en matière de preuve. Il concerne plutôt la régularité de la procédure et exige des parties qu'elles coopèrent dans le cadre des procédures de règlement des différends, y compris en présentant au tribunal des preuves matérielles. Enfin, le Brésil fait valoir que la confidentialité des renseignements ne peut pas être un obstacle à un examen correct des faits, comme l'exige l'article 17.6 i), d'autant que l'article 18:2 du Mémorandum d'accord prévoit un mécanisme spécifique pour protéger de tels renseignements.

25. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle il était saisi à bon droit de la pièce n° 12 des CE et de constater en conséquence que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*.

5. Divulgation des renseignements: article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping*

26. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'étaient pas tenues au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* de divulguer aux parties intéressées, pendant l'enquête antidumping, les renseignements sur certains facteurs de dommage figurant dans la pièce n° 12 des CE, parce que la Commission européenne avait déterminé que les données figurant dans la pièce n° 12 des CE correspondaient à d'autres données (qui avaient été divulguées) et n'ajoutaient aucune valeur à son analyse des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

²³ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 130.

²⁴ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 129 et 130, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193.

²⁵ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 146.

27. Selon le Brésil, lorsqu'elles établissent une détermination de l'existence d'un dommage, les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer le rôle, la pertinence et le poids relatif au moins des facteurs énumérés à l'article 3.4. Par conséquent, les constatations des autorités chargées de l'enquête concernant chacun de ces facteurs sont nécessairement "pertinentes" au sens de l'article 6.4. Le Brésil estime qu'on ne peut pas laisser aux autorités chargées de l'enquête le soin de décider, de leur propre initiative, quels renseignements sont "pertinents" au sens de l'article 6.4 et se rapportent à la défense des intérêts des parties au sens de l'article 6.2. Il fait valoir en outre que l'article 6 est une "disposition fondamentale relative à la régularité de la procédure" visant à faire en sorte que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts *pendant* le processus d'enquête lui-même, plutôt que d'être informées des renseignements pertinents uniquement *après* que l'enquête a été achevée et son résultat reflété dans la détermination définitive, comme l'exige l'article 12.2.²⁶ De l'avis du Brésil, les obligations énoncées aux articles 6.2 et 12.2 sont des obligations distinctes se rapportant à des périodes différentes d'une enquête antidumping.

28. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas à divulguer les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant l'évaluation de certains facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 et de constater que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping*.

6. Analyse implicite du facteur "croissance": article 3.4 de l'*Accord antidumping*

29. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en évaluant les autres facteurs de dommage, la Commission européenne avait implicitement traité le facteur "croissance" et n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

30. Selon le Brésil, l'évaluation de chaque facteur de dommage mentionné à l'article 3.4 doit être explicite et elle ne peut pas simplement être déduite de l'évaluation des autres facteurs ni jugée implicite dans cette évaluation. L'interprétation contraire du Groupe spécial, de l'avis du Brésil, est incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile tel qu'il a été reconnu par l'Organe d'appel, parce qu'elle réduit à néant l'obligation faite à l'article 3.4 d'évaluer chacun des facteurs énumérés dans cette disposition. L'interprétation est également incompatible avec la prescription selon laquelle c'est l'*autorité chargée de l'enquête* (et non le Groupe spécial) qui doit évaluer chaque facteur, parce que l'article 17.6 i) limite le rôle du Groupe spécial à l'évaluation du

²⁶ Déclaration du Brésil à l'audience.

point de savoir si les autorités ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective.

31. Par conséquent, le Brésil demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* dans leur traitement du facteur "croissance".

7. Lien de causalité: article 3.5 de l'*Accord antidumping*

32. Le Brésil allègue que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en procédant à leur analyse du lien de causalité. Premièrement, le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle un facteur "connu" de la Commission européenne dans le contexte de ses analyses de l'existence d'un dumping et d'un dommage n'était pas un facteur "connu" d'elle dans le contexte de son analyse du lien de causalité. Deuxièmement, le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission européenne n'a pas indûment imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping, le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs, même si elle a analysé les effets de ces autres facteurs individuellement uniquement et non collectivement.

33. S'agissant des autres facteurs "connus" au sens de l'article 3.5, le Brésil fait valoir que le coût de production relativement élevé de la branche de production des Communautés européennes par rapport à celui de la branche de production brésilienne était un facteur causal "connu" de la Commission européenne dans son analyse du lien de causalité.²⁷ Selon le Brésil, cette différence dans le coût de production est reflétée dans l'"analyse des marges"; c'est-à-dire dans le fait que la marge de dumping constatée pour l'exportateur brésilien était de 34,8 pour cent, alors que la marge de vente à un prix inférieur était de 82,06 pour cent du prix à l'exportation. Le Brésil fait valoir que ce désavantage au niveau des coûts était connu de l'autorité chargée de l'enquête parce que la Commission européenne elle-même avait calculé les marges de dumping et de vente à un prix inférieur et était pleinement informée des coûts de production des différents producteurs. En outre, l'exportateur brésilien avait soulevé cette question dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Étant donné que l'élimination du dumping par le producteur brésilien n'aurait pas sensiblement amélioré la condition de la branche de production des Communautés européennes, le Brésil estime qu'une partie significative, sinon la totalité, du dommage aurait pu être

²⁷ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience. Dans la communication qu'il a présentée en tant qu'appelant, le Brésil a donné au "facteur" pertinent diverses appellations telles que "analyse des marges", "avantage comparatif" de l'exportateur brésilien et "efficacité par rapport au coût" de l'exportateur brésilien. (Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 181, 184, 198, 199 et 204)

causée par le coût de production élevé de la branche de production nationale. La Commission européenne avait donc l'obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne ce facteur.

34. Le Brésil maintient que la Commission européenne était obligée d'examiner ce facteur même si le producteur brésilien ne l'avait pas expressément invoqué comme facteur causal. De l'avis du Brésil, une interprétation textuelle de l'article 3.5 montre que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se borner à évaluer uniquement les facteurs qui ont été spécifiquement invoqués dans le contexte de l'analyse du lien de causalité. L'article 3.5 exige que les autorités chargées de l'enquête examinent "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" et qu'elles "examine[nt] *aussi tous les facteurs connus* autres que les importations faisant l'objet d'un dumping". Enfin, le Brésil fait valoir que la version espagnole de l'article 3.5 exige que les autorités examinent "*cualesquiera otros factores de que tengan conocimiento*", indiquant clairement que les autorités doivent examiner tout facteur connu d'elles, que ce facteur ait ou non été invoqué par une partie intéressée.

35. S'agissant de l'analyse collective des autres facteurs connus au titre de l'article 3.5, le Brésil fait valoir que la méthode appliquée par la Commission européenne en l'espèce comportait une évaluation des facteurs causals *individuellement*, mais ne comportait pas une évaluation de leur incidence collective. Le Brésil conteste l'application de cette méthode à la présente affaire au motif qu'elle prive l'article 3.5 de son objectif qui est de s'assurer que les autres facteurs causals ne sont pas eux-mêmes la cause du dommage constaté. Bien que des facteurs pris individuellement puissent chacun avoir un effet non significatif sur le dommage, de multiples facteurs non significatifs peuvent ensemble contribuer de manière significative au dommage. Une méthode qui consiste à évaluer les autres facteurs de dommage individuellement uniquement ne prend pas en compte la possibilité que ces facteurs puissent collectivement "rompre le lien de causalité entre le dumping et le dommage".²⁸ Selon le Brésil, en examinant chaque facteur connu individuellement uniquement, l'autorité chargée de l'enquête impute automatiquement aux importations faisant l'objet d'un dumping les effets dommageables de tous les autres facteurs connus. Ainsi, la Commission européenne dans l'enquête en question n'a pas identifié, isolé et analysé les effets de ces facteurs comme l'exigent l'article 3.5 et la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.²⁹ Enfin, le Brésil allègue que l'analyse des facteurs pris individuellement utilisée en l'espèce peut avoir pour résultat absurde que plus il y a de facteurs causals, moins il est probable que l'on constate que ces facteurs constituent une cause significative de dommage, quel que soit leur effet collectif.

²⁸ Déclaration du Brésil à l'audience.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228.

36. Le Brésil demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles a) la différence dans le coût de production entre la branche de production des Communautés européennes et l'exportateur brésilien n'était pas un facteur "connu" autre que les importations faisant l'objet d'un dumping que la Commission européenne était tenue d'examiner; et b) l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 3.5 n'exigeait pas en l'espèce un examen des effets collectifs des autres facteurs causals. Le Brésil demande en conséquence à l'Organe d'appel de constater que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.

B. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Dévaluation du réal brésilien pendant la période couverte par l'enquête: article VI:2 du GATT de 1994 et article premier de l'*Accord antidumping*

37. Les Communautés européennes partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel les méthodes spécifiées dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* "semblerai[ent] ... exige[r], en général, que les données concernant *toute la durée* de la période couverte par l'enquête soient forcément toujours prises en compte".³⁰ Selon les Communautés européennes, les critères d'une action objective et impartiale pour déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping sont implicites dans les règles spécifiques énoncées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, parce que si ces critères n'existaient pas les règles seraient privées d'effet. Les Communautés européennes maintiennent que leur système assure l'objectivité en utilisant, dans la détermination de l'existence d'un dumping dommageable et dans la détermination de la marge de dumping définitive, toutes les données concernant une période suffisamment longue, pratique régulièrement suivie dans les enquêtes antidumping.

38. En revanche, selon les Communautés européennes, l'idée du Brésil d'une "hypothèse raisonnable pour l'avenir" est intrinsèquement vague et introduit dans l'*Accord antidumping* un élément de subjectivité de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Les Communautés européennes disent, en outre, qu'il n'y avait aucune garantie que le producteur brésilien maintiendrait la même politique en matière de prix immédiatement après la dévaluation. Elles font également observer que l'*Accord antidumping* comporte une disposition pour traiter les mouvements des taux de change (article 2.4.1), ce qui donne à penser que la réponse appropriée à la dévaluation de la monnaie n'est pas l'exclusion de certaines données de la période couverte par l'enquête.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104. (italique dans l'original)

39. Les Communautés européennes, citant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*³¹, font valoir que rien dans l'article 2.4.2 n'indique que l'autorité chargée de l'enquête peut choisir parmi les transactions à l'exportation à l'intérieur de la période couverte par l'enquête. La deuxième phrase de l'article 2.4.2, de l'avis des Communautés européennes, traite spécifiquement du "dumping ciblé", c'est-à-dire le dumping concentré dans les ventes vers certaines régions, vers certains clients ou sur certaines périodes. Les Communautés européennes estiment donc que cette phrase ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de choisir des transactions à l'intérieur de la période couverte par l'enquête sur la base d'une "hypothèse raisonnable pour l'avenir". En outre, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'adopter une quelconque méthode particulière au titre de l'article 2.4.2. En fait, de l'avis des Communautés européennes, les autorités chargées de l'enquête devraient en principe utiliser l'une des deux méthodes indiquées dans la première phrase. Elles peuvent recourir à la méthode indiquée dans la deuxième phrase uniquement lorsque certaines circonstances qui y sont mentionnées existent, ce qui n'était pas le cas dans l'enquête antidumping en question.

40. En réponse aux arguments du Brésil selon lesquels les mécanismes prévus par l'*Accord antidumping* pour les remboursements et les réexamens fonctionnent uniquement en relation avec les événements se produisant après la période couverte par l'enquête, les Communautés européennes soutiennent que les mécanismes correctifs fonctionneraient aussi en relation avec les changements de caractère "durable" qui se produisent pendant la période couverte par l'enquête.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

2. Données relatives aux frais ACG et aux bénéfices: article 2.2.2 de l'Accord antidumping

41. Les Communautés européennes font valoir que l'interprétation que le Brésil donne de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord *antidumping* est incorrecte. Le texte de l'article 2.2 identifie séparément les ventes de "faible volume" et les ventes non réalisées "au cours d'opérations commerciales normales", faisant ainsi une distinction entre les deux types de ventes. Le texte introductif de l'article 2.2.2, toutefois, exclut expressément les données concernant les ventes non réalisées "au cours d'opérations commerciales normales", mais ne fait pas mention des données concernant les ventes de faible volume, ce qui indique qu'il ne met aucune restriction à l'inclusion de ces ventes. De même, les Communautés européennes disent que les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2, qui concernent la construction de la valeur normale, ne mentionnent pas l'exclusion des données concernant les ventes de faible volume.

42. Les Communautés européennes font valoir qu'il y a une explication rationnelle justifiant d'exclure les ventes non représentatives d'une valeur normale fondée sur les *prix* de vente, tout en les incluant dans une valeur normale qui est *construite*. En règle générale, on calcule la marge de dumping pour un produit en déterminant une moyenne pondérée des marges de dumping pour différentes versions du produit similaire sur la base du volume et du prix des ventes *à l'exportation*. Si le volume des ventes sur le marché intérieur pour une version particulière est petit, il y a un plus grand risque d'avoir des prix atypiques affectant le calcul, parce que les prix correspondant à ces ventes de faible volume seront pondérés en fonction des ventes *à l'exportation* du produit et non des ventes sur le marché intérieur. En revanche, le volume relatif des ventes *sur le marché intérieur* (dans le pays exportateur) de différentes versions d'un produit similaire est pris en compte dans la construction de la valeur normale parce que les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant à toutes les versions du produit similaire sont établies en moyenne pondérée en fonction des ventes sur le marché intérieur. Ainsi, le fait qu'un petit volume d'une version du produit est vendu à des prix atypiques aura un effet tout aussi petit sur la marge de bénéfice utilisée pour construire la valeur normale. Les Communautés européennes font valoir que cette raison d'être du traitement différent des ventes de faible volume au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 est illustrée par la présente affaire, dans laquelle l'effet de l'inclusion des données en question serait de modifier la marge de bénéfice, et par conséquent la marge de dumping, de 1 centième de 1 pour cent seulement.

43. Les Communautés européennes reconnaissent que, dans l'ensemble de circonstances propre à l'exemple du Brésil (concernant uniquement un type de produit qui est vendu presque entièrement à l'exportation, avec uniquement une quantité de faible volume vendue, avec un bénéfice, sur le marché intérieur), le prix résultant d'une valeur normale construite, sur la base de l'interprétation du Groupe

spécial, serait le même que si le prix avait été obtenu à partir de ventes sur le marché intérieur initialement rejetées comme ne permettant pas une "comparaison valable". Toutefois, les Communautés européennes estiment que cet exemple ne montre pas que l'interprétation du Groupe spécial prive d'effet l'article 2.2. Selon les Communautés européennes, les circonstances invoquées par le Brésil sont quelque peu inhabituelles. Les Communautés européennes disent que, dans la plupart des cas (comme le cas présent), le problème d'arriver au même prix que l'on passe par une valeur construite ou que l'on utilise les prix des ventes de faible volume sur le marché intérieur ne se poserait pas.

44. Enfin, les Communautés européennes soulignent que l'inclusion de données réelles correspondant aux ventes de faible volume n'entraîne pas de distorsion inhérente favorable ou défavorable à l'exportateur. En fait, selon les Communautés européennes, l'interprétation du Brésil semble impliquer que l'autorité chargée de l'enquête pourrait faire le tri entre les données rassemblées, ce qui introduirait un élément de subjectivité dans la procédure antidumping, contrairement à l'objectivité recherchée dans le cadre de l'*Accord antidumping*.

3. Cumul: article 3.2 et 3.3 de l'*Accord antidumping*

45. Les Communautés européennes font valoir que le sens ordinaire des termes de l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* dans leur contexte indique que les volumes et les prix visés à l'article 3.2 peuvent être évalués de manière cumulative. La prescription de l'article 3.3 imposant un calcul des volumes d'exportation des pays pris individuellement pour établir qu'ils ne sont "pas négligeable[s]" indique, de l'avis des Communautés européennes, qu'il n'y a pas de prescription voulant que les autorités chargées de l'enquête examinent si les importations ont augmenté depuis chaque pays pris individuellement avant de procéder à une évaluation cumulative. Les Communautés européennes estiment que l'obligation d'examiner les prix et le volume conformément à l'article 3.2 existe, néanmoins, même si l'article 3.3 modifie cette règle pour autoriser leur examen sur une base cumulée, plutôt que pays par pays.

46. Les Communautés européennes font valoir qu'un examen approprié de l'objet et du but de l'article 3.3 démontre qu'il doit permettre l'évaluation cumulative du volume et des prix parce que ce sont précisément les effets cumulés du volume et des prix auxquels les producteurs nationaux doivent faire face sur le marché intérieur. Si l'autorité chargée de l'enquête devait établir que les importations en provenance de chaque pays causeraient un dommage, le cumul au titre de l'article 3.3 serait redondant.³² En réponse à l'exemple du Brésil démontrant que le fait de ne pas procéder à un examen pays par pays au titre de l'article 3.2 reviendrait à imputer le dommage de façon inappropriée, les

³² Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

Communautés européennes font valoir qu'un pays (comme le pays X dans l'exemple du Brésil) peut être à la fois une "victime" et une "cause" d'un dommage.³³

47. Les Communautés européennes contestent l'idée du Brésil que les termes "effets" et "facteurs" sont utilisés à l'article 3 de l'*Accord antidumping* comme des "termes de métier", ou des termes ayant des sens précis et différents.³⁴ Elles notent que la dernière phrase de l'article 3.4 fait référence aux "effets" également sous l'appellation "facteurs", et que l'article 3.1 et 3.4 fait référence à ces effets de manière collective sous l'appellation "incidence". L'article 3.1 et 3.2 désigne également l'"effet" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix comme étant le deuxième de deux points que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner. Les Communautés européennes reconnaissent que le premier de ces points est décrit comme étant "le volume des importations faisant l'objet d'un dumping", sans mention explicite des effets. Toutefois, font valoir les Communautés européennes, du fait que l'article 3.5 se réfère aux "effets du dumping tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", considérer que cela désigne uniquement les effets sur les prix visés à l'article 3.2 serait donner une "interprétation forcée" de l'article 3.5.³⁵

4. Pièce n° 12 des CE: articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*

48. Les Communautés européennes soutiennent qu'il n'existe à l'OMC aucune règle de la preuve qui empêche les groupes spéciaux d'accepter comme élément de preuve un document qui a été produit pendant une enquête antidumping à moins qu'il ne soit accompagné d'une "indication écrite concomitante et vérifiable" que ce document existait effectivement au moment de l'enquête. Selon les Communautés européennes, la prescription concernant les "éléments de preuve positifs" énoncée à l'article 3.1 "n'est pas une règle régissant les éléments de preuve que les groupes spéciaux peuvent prendre en compte".³⁶

49. Les Communautés européennes maintiennent qu'aucune règle de droit ne limite la possibilité pour un groupe spécial de se fonder sur une présomption de bonne foi, et la mesure dans laquelle un groupe spécial se fonde sur une telle présomption est une question qui relève de son propre pouvoir discrétionnaire. Néanmoins, les Communautés européennes contestent la suggestion du Brésil selon laquelle la seule justification donnée par le Groupe spécial pour admettre le caractère authentique de la pièce n° 12 des CE était que les Communautés européennes avaient affirmé qu'elle était authentique. Les Communautés européennes font observer qu'elles ont fourni des réponses aux

³³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 90.

³⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 81 et 83.

³⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 85.

³⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 116.

questions du Groupe spécial concernant les sources d'information et la méthode sur lesquelles la pièce n° 12 des CE était fondée. L'authenticité du document était démontrée par la compatibilité entre les données brutes qui avaient été rassemblées et l'examen de ces données effectué dans la pièce n° 12 des CE, ainsi que par la compatibilité semblable entre les conclusions exposées dans la pièce n° 12 des CE et celles qui étaient énoncées dans le règlement définitif.

5. Divulgence des renseignements: article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping

50. Les Communautés européennes font valoir que, bien que le Groupe spécial ait à juste titre rejeté l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord antidumping, son raisonnement n'était pas approprié parce qu'il présupposait implicitement que ces dispositions exigeaient que la Commission européenne informe le producteur brésilien des *conclusions* (par opposition aux *renseignements*) auxquelles elle était arrivée sur la base des données obtenues pendant l'enquête.³⁷

51. Les Communautés européennes soutiennent que le terme "renseignements" utilisé à l'article 6.4 n'englobe pas les conclusions que les autorités chargées de l'enquête tirent des données obtenues au cours de leurs investigations ni le raisonnement qu'elles leur appliquent. Cet avis, selon les Communautés européennes, est étayé par le sens ordinaire du texte de l'article 6.4, dans son contexte. Les Communautés européennes estiment que dans les cas où l'Accord antidumping fait référence aux "renseignements" en vue d'imposer l'obligation de notifier le raisonnement des autorités, il le fait explicitement (comme, par exemple, à l'article 12.2.2). Les Communautés européennes allèguent qu'un examen de l'objet et du but de l'article 6.4 étaye cette interprétation, parce que les prescriptions en matière de divulgation sont destinées à ménager aux parties une possibilité d'influencer les conclusions des autorités chargées de l'enquête. Selon les Communautés européennes, elles n'avaient aucune obligation de divulguer la pièce n° 12 des CE parce qu'elle contenait les conclusions de leurs autorités chargées de l'enquête concernant certains des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4; toutes données publiées dans la pièce n° 12 des CE avaient précédemment été divulguées aux parties intéressées dans la mesure où elles étaient compatibles avec les prescriptions en matière de confidentialité.

52. Citant le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, les Communautés européennes font également valoir que le caractère *général* de l'article 6.2 n'est pas de nature à imposer à la Commission européenne l'obligation *spécifique* d'informer l'exportateur brésilien *au cours de*

³⁷ Bien que les Communautés européennes ne souscrivent pas au raisonnement sur lequel le Groupe spécial s'est appuyé, elles n'ont pas formé un appel incident sur ce point.

l'enquête sur des questions pour lesquelles des renseignements doivent spécifiquement être communiqués à la *fin* de l'enquête en vertu de l'article 12.2.³⁸

6. Analyse implicite du facteur "croissance": article 3.4 de l'Accord antidumping

53. Les Communautés européennes font valoir que l'obligation faite à l'article 3.4 de l'Accord *antidumping* d'examiner chacun des facteurs énumérés dans cette disposition est distincte des autres obligations faites dans l'Accord *antidumping* de divulguer ou publier des renseignements sur l'examen d'un facteur particulier par l'autorité chargée de l'enquête. Dans la présente affaire, le Groupe spécial a constaté que l'examen de la "croissance" était "implicite" en ce sens qu'il avait été effectué au cours de l'examen d'autres facteurs, lequel ressortait clairement du dossier (y compris du règlement provisoire). De l'avis des Communautés européennes, autoriser l'examen implicite d'un facteur évite une approche formaliste de l'article 3.4 sans priver d'effet la prescription de fond voulant que chaque facteur soit examiné. En outre, selon les Communautés européennes, il n'y a aucune règle à l'article 17.6 i) de l'Accord *antidumping* ou ailleurs dans les accords visés qui empêche les groupes spéciaux de déterminer si un facteur a été dûment évalué sur la base de l'évaluation d'autres facteurs. Les Communautés européennes estiment qu'une telle détermination relève donc du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial.

7. Lien de causalité: article 3.5 de l'Accord antidumping

54. Les Communautés européennes font valoir que le coût de production élevé de la branche de production des Communautés européennes, par rapport à celui de la branche de production brésilienne, n'a pas été invoqué comme *facteur causal* devant les autorités chargées de l'enquête, et par conséquent, il n'était pas "connu" des autorités chargées de l'enquête dans ce contexte. Elles notent que les facteurs que le Groupe spécial a désignés comme étant connus des autorités chargées de l'enquête dans le contexte des analyses de l'existence d'un dumping et d'un dommage étaient les différences alléguées dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes "à cœur blanc" et "à cœur noir" du produit faisant l'objet de l'enquête. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, la Commission européenne avait déterminé pendant l'enquête que la différence dans le coût de production était minime et, par conséquent, cette différence n'aurait pas pu être un facteur causal. Les Communautés européennes estiment que cette détermination de la Commission européenne est une question de fait et ne relève donc pas de la sphère de compétence de l'Organe d'appel. Enfin, elles font valoir que, même si la différence dans le coût de production telle qu'elle a été décrite par le Brésil était connue de la Commission européenne, les autorités chargées de l'enquête n'auraient pas été

³⁸ Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.238.

tenues de l'examiner dans une détermination d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, parce qu'une différence dans le coût de production du produit faisant l'objet de l'examen n'est pas un facteur "autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping".

55. Les Communautés européennes affirment que les arguments du Brésil concernant la méthode des Communautés européennes consistant à analyser chaque facteur causal individuellement uniquement ne sont pas soumis à bon droit à l'Organe d'appel parce que le Brésil n'a pas fait valoir devant le Groupe spécial que la Commission européenne n'avait pas examiné l'effet collectif des "autres facteurs". En conséquence, les Communautés européennes estiment que, dans la mesure où la constatation du Groupe spécial comportait une interprétation juridique des obligations des autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne l'effet collectif des "autres facteurs", l'Organe d'appel devrait déclarer qu'elle est sans effet car ce n'était pas une question faisant l'objet du différend. De même, les Communautés européennes font valoir que l'Organe d'appel devrait également déclarer que toutes constatations de fait formulées par le Groupe spécial sur cette question sont dénuées de pertinence pour la détermination.

56. Nonobstant l'objection qu'elles élèvent concernant l'admissibilité de l'allégation formulée par le Brésil sur cette question, les Communautés européennes souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'examen par la Commission européenne de tous les facteurs causals possibles satisfaisait aux prescriptions de l'article 3.5. Selon les Communautés européennes, le Brésil ne reconnaît pas qu'un dommage peut avoir deux causes, dont chacune aurait été suffisante pour causer le dommage. En conséquence, les Communautés européennes allèguent que la prescription imposant un examen collectif n'aurait pas d'autre but lorsqu'il s'agit de s'assurer qu'il existait un lien de causalité suffisant entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Elles notent en outre que l'article 3.5 ne spécifie aucune méthode pour l'analyse du lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête, comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.³⁹ En exigeant un examen de l'incidence collective des autres facteurs, le Brésil étend les prescriptions juridiques de l'article 3.5 au-delà des limites déterminées par l'Organe d'appel, et prescrit en fait les méthodes et approches particulières que les autorités chargées de l'enquête doivent adopter.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

C. *Arguments des participants tiers*⁴⁰

1. Japon

57. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant pas aux parties intéressées la pièce n° 12 des CE ou un résumé non confidentiel de la pièce n° 12 des CE. De l'avis du Japon, tous les éléments de preuve utilisés par les autorités chargées de l'enquête pour évaluer les facteurs au titre de l'article 3.4 constituent des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9, et "toutes [les] possibilités" garanties par l'article 6.2 existent uniquement dans les cas où les autorités chargées de l'enquête divulguent de tels faits aux parties intéressées suffisamment tôt pour qu'elles puissent répondre et défendre leurs intérêts. Contrairement à ces prescriptions, les Communautés européennes ont fondé leur détermination définitive sur des données qui étaient disponibles uniquement dans la pièce n° 12 des CE et qui n'ont pas été divulguées. De l'avis du Japon, si l'interprétation du Groupe spécial était correcte, le processus d'enquête pourrait être "fauss[é]" et pourrait empêcher les parties intéressées de défendre pleinement leurs intérêts.⁴¹

58. Le Japon ne souscrit pas non plus à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et, en particulier, à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'avantage comparatif des producteurs étrangers par rapport aux producteurs communautaires n'était pas un facteur causal "connu". Le Japon allègue que l'article 3.5 exige que le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage soit établi "par les effets du dumping". Pris dans ce contexte, fait valoir le Japon, les facteurs "connus" au sens de l'article 3.5 ne se limitent pas aux facteurs externes aux importations faisant l'objet d'un dumping. Tout facteur autre que l'ampleur de la marge de dumping pourrait être un "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping", selon les termes de l'article 3.5. Le Japon estime que les facteurs "connus" comprennent également les facteurs qui peuvent ne pas avoir nécessairement été invoqués par une partie au cours d'une étape donnée de l'enquête antidumping, en particulier compte tenu des obligations qu'ont les Membres d'agir de bonne foi lorsqu'ils appliquent l'*Accord antidumping*. De l'avis du Japon, l'avantage comparatif d'un exportateur (qu'il soit minime ou non) est un facteur causal qui est "l'élément crucial" de la concurrence étrangère et nationale et de la productivité nationale mentionnées à l'article 3.5.⁴² Ainsi, selon le Japon, l'avantage comparatif de l'exportateur brésilien

⁴⁰ Ni le Chili ni le Mexique n'ont déposé de communication écrite, et ils n'ont pas fait de déclarations orales à l'audience.

⁴¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 25.

⁴² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 15.

était un facteur connu de la Commission européenne, qu'elle était, en conséquence, tenue d'examiner au titre de l'article 3.5.

2. États-Unis

59. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'examiner si les effets sur le volume et le prix des importations en provenance de chaque pays pris individuellement étaient notables avant d'envisager de cumuler ou non les importations au titre de l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*. De l'avis des États-Unis, les seules conditions préalables au cumul au titre de l'article 3.3 sont celles qui sont énoncées dans le texte: il faut, premièrement, que la marge de dumping pour chaque pays soit supérieure au niveau *de minimis*; deuxièmement, que le volume des importations en provenance de chaque pays ne soit pas négligeable; et troisièmement, qu'une évaluation cumulative soit appropriée à la lumière des conditions de concurrence tant entre les produits importés qu'entre les produits importés et le produit national similaire. Selon les États-Unis, l'interprétation contraire du Brésil rendrait l'article 3.3 "dénué de sens".⁴³

60. Les États-Unis souscrivent à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en n'indiquant pas d'une manière discernable comment elles avaient évalué certains facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. À la lumière de cette conclusion, et eu égard au fait qu'il n'est pas fait appel de cette constatation, les États-Unis maintiennent qu'il n'est pas nécessaire pour l'Organe d'appel de décider si les Communautés européennes ont également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*.

61. Les États-Unis pensent comme le Brésil que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les renseignements sur les facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE. Selon les États-Unis, ces renseignements étaient pertinents, avaient été utilisés par l'autorité chargée de l'enquête et n'étaient pas confidentiels, pourtant la Commission européenne ne les a pas divulgués sous quelque forme que ce soit aux parties intéressées pendant l'enquête. La Commission européenne n'a pas non plus ménagé aux parties intéressées une possibilité de présenter des arguments ou de fournir des renseignements en réponse à la pièce n° 12 des CE. Les États-Unis estiment que les Communautés européennes n'ont fourni aucune explication raisonnable quant aux raisons pour lesquelles elles ne l'avaient pas fait.

⁴³ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 19.

62. Les États-Unis pensent comme le Groupe spécial que l'"analyse des marges" n'était pas un facteur causal "connu" que les Communautés européennes étaient tenues d'examiner dans le cadre de leur analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5. De l'avis des États-Unis, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues au titre de l'article 3.5 d'examiner de leur propre initiative tous les facteurs possibles qui peuvent causer un dommage. Selon les États-Unis, il incombait au Brésil d'établir *prima facie* que l'analyse des marges était un facteur "connu" qui causait un dommage à la branche de production nationale et le Brésil ne s'est pas acquitté de cette charge.

63. Les États-Unis pensent comme le Groupe spécial que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en examinant les autres facteurs individuellement. Ils estiment que rien dans le texte de l'article 3.5 n'oblige les autorités chargées de l'enquête à déterminer si les autres facteurs de dommage sont eux-mêmes une cause de dommage suffisante ou à déterminer que les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping sont plus importants que les effets conjugués des autres facteurs. En conséquence, font valoir les États-Unis, faute d'un tel libellé spécifique dans l'*Accord antidumping*, les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer leurs propres méthodes en ce qui concerne le lien de causalité.

III. Questions soulevées dans le présent appel

64. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que:
 - i) les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") ou l'article premier de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*") en imposant en l'espèce des droits antidumping après la dévaluation du réal brésilien intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête; et
 - ii) au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, la Commission européenne "n'aur[ait] pas pu fonder [son] analyse de l'existence d'un dumping sur les prix à l'exportation concernant la période postérieure à la dévaluation uniquement";

- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* en incluant les données réelles concernant les ventes de "faible volume" dans la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ("frais ACG") et aux bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 ou 3.3 de l'*Accord antidumping*, même si la Commission européenne n'avait pas analysé le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil prises individuellement, conformément à l'article 3.2, comme condition préalable à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.3;
- d) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la pièce n° 12 des CE lui était soumise à bon droit afin d'évaluer l'évaluation effectuée par la Commission européenne des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et, en particulier, si, en faisant cette constatation, le Groupe spécial:
 - i) n'a pas évalué si l'établissement des faits par la Commission européenne était correct au sens de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) a interprété de façon incorrecte les prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*;
- e) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 ou 6.4 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant pas aux parties intéressées pendant l'enquête antidumping les renseignements sur les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 qui figuraient dans la pièce n° 12 des CE;
- f) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4, en ce qui concerne le facteur de dommage "croissance"; et

- g) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dans l'évaluation du lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping, et, en particulier, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que:
- i) la différence dans le coût de production entre l'exportateur brésilien et la branche de production des Communautés européennes n'était pas un "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, caus[ait] un dommage à la branche de production nationale"; et
 - ii) la méthode relative au lien de causalité appliquée dans l'enquête en question, qui ne comportait pas d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals connus, n'imputait pas les dommages causés par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping.

IV. Dévaluation du réal brésilien pendant la période couverte par l'enquête: article VI:2 du GATT de 1994 et article premier de l'*Accord antidumping*

65. Le Brésil allègue que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article premier de l'*Accord antidumping* en établissant leur détermination de l'existence d'un dumping sur la base des données concernant la totalité de la période d'un an couverte par l'enquête, y compris la période antérieure à la dévaluation du réal brésilien. Pour nous prononcer sur cette allégation, nous examinerons les arguments du Brésil selon lesquels:

- a) l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article premier de l'*Accord antidumping* imposent le choix d'une méthode particulière au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*; et
- b) l'article 2.4.2 permet une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation fondée sur des données concernant uniquement un sous-segment de la période couverte par l'enquête.⁴⁴

⁴⁴ Le Brésil fait appel de "la constatation du Groupe spécial selon laquelle les CE n'auraient pas pu fonder leur analyse de l'existence d'un dumping sur les prix à l'exportation concernant la période postérieure à la dévaluation uniquement". (Déclaration d'appel, page 2, jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport) Cette constatation, selon le Brésil, est inhérente à l'avis du Groupe spécial selon lequel "l'autorité chargée de l'enquête

66. Nous rappelons que, lorsqu'elle a examiné s'il y avait dumping de la part de l'exportateur brésilien faisant l'objet de l'enquête, la Commission européenne a procédé à son examen en utilisant une période couverte par l'enquête d'une durée d'un an allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999.⁴⁵ Le réal brésilien a été dévalué de 42 pour cent vers la fin de cette période en janvier 1999.⁴⁶ En utilisant les données concernant la *totalité* de la période d'un an couverte par l'enquête et en faisant une comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés pour la totalité de la période, la Commission européenne a constaté pour l'exportateur brésilien une marge de dumping de 34,8 pour cent.⁴⁷

67. Le Brésil a allégué devant le Groupe spécial que la détermination de l'existence d'un dumping établie par la Commission européenne était fondée sur une comparaison inappropriée entre la valeur normale et les prix à l'exportation. Il a affirmé que l'article VI:2 du GATT de 1994 autorisait l'imposition de droits antidumping "uniquement pour combattre et pour neutraliser le dumping *actuel*".⁴⁸ Selon le Brésil, "l'approche mécanique"⁴⁹ adoptée par la Commission européenne, en utilisant les données relatives aux prix à l'exportation correspondant à la *totalité* de la période couverte par l'enquête pour faire une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, "même compatible avec les prescriptions techniques de l'*Accord antidumping*"⁵⁰, a abouti à une détermination de l'existence d'un dumping qui n'indiquait pas exactement si le dumping existait *dans la situation*

serait généralement privée de la possibilité de limiter son analyse de l'existence d'un dumping à un sous-ensemble particulier de ces données concernant uniquement un sous-segment temporel de la période couverte par l'enquête". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104)

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. Nous notons que le choix de la période couverte par l'enquête allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 effectué par la Commission européenne n'est pas contesté par le Brésil.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

⁴⁷ Règlement (CE) n° 449/2000 de la Commission, du 28 février 2000, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande et portant acceptation d'un engagement offert par un producteur-exportateur en République tchèque, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 29 février 2000, série L, n° 55 ("règlement provisoire"), considérant 31; Règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil, du 11 août 2000, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 18 août 2000, série L, n° 208 ("règlement définitif"), considérants 62 et 63.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87, citant la deuxième communication du Brésil au Groupe spécial, paragraphe 27. (italique dans l'original) Le Brésil a également allégué que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'*Accord antidumping* du fait qu'elles ne s'étaient pas acquittées de leur obligation au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994. (Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS219/2, 8 juin 2001, reproduite dans le rapport du Groupe spécial, section IX, page 139.)

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103, citant la deuxième communication du Brésil au Groupe spécial, paragraphe 31.

actuelle. Puisque la dévaluation du réal avait éliminé le dumping pratiqué par l'exportateur brésilien, a fait valoir le Brésil, la Commission européenne était obligée de comparer les valeurs normales avec les prix à l'exportation correspondant uniquement à la période postérieure à la dévaluation.⁵¹

68. Lorsqu'il a évalué l'allégation du Brésil, le Groupe spécial a tout d'abord examiné les prescriptions imposées par l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la méthode que l'autorité chargée de l'enquête doit employer pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation. Le Groupe spécial a noté que deux méthodes étaient prescrites à la première phrase de l'article 2.4.2, l'une des deux devant "en général" être utilisée au moment de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation.⁵² La première phrase de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Il semblerait que l'une et l'autre de ces méthodes exigent, en général, que les données concernant *toute la durée* de la période couverte par l'enquête soient forcément toujours prises en compte. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête serait généralement privée de la possibilité de limiter son analyse de l'existence d'un dumping à un sous-ensemble particulier de ces données concernant uniquement un sous-segment temporel de la période couverte par l'enquête.⁵³ (italique dans l'original)

69. Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Brésil selon lequel la méthode choisie par la Commission européenne dans l'enquête en question "[allait] ... à l'encontre de l'objet et du but"⁵⁴ de l'*Accord antidumping*, parce que le Groupe spécial n'avait pas trouvé l'obligation alléguée par le Brésil dans le texte:

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106, citant la deuxième communication du Brésil au Groupe spécial, paragraphe 33.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.103 et 7.104.

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104. Une troisième méthode, prescrite à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, est présentée par le Brésil comme étant la méthode que la Commission européenne aurait dû employer dans l'enquête en question. Voir *infra*, les paragraphes 71 et 72.

⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106, citant la deuxième communication du Brésil au Groupe spécial, paragraphe 33.

[N]ous ne voyons rien dans le texte de l'Accord qui justifie ... l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de réévaluer sa propre détermination faite sur la base d'un examen des données concernant la période couverte par l'enquête avant l'imposition d'une mesure antidumping à la lumière d'un événement qui est intervenu pendant la période couverte par l'enquête. Nous refusons de donner du texte une lecture incluant une telle disposition.⁵⁵ (notes de bas de page omises)

70. Les arguments présentés par le Brésil en appel sont nuancés d'une façon un peu différente de ceux qu'il a avancés devant le Groupe spécial. En appel, le Brésil identifie l'article VI:2 du GATT de 1994, et, spécifiquement, le membre de phrase "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping", comme étant la source de l'obligation à laquelle les Communautés européennes ont prétendument manqué en ce qui concerne le choix de la méthode appropriée prescrite par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁵⁶ Le Brésil souligne que, du membre de phrase "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" figurant à l'article VI:2, découle l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'"anticiper le niveau du droit antidumping qui est strictement nécessaire pour empêcher le dumping à l'avenir [en faisant] une *hypothèse raisonnable* pour l'avenir sur la base des données rassemblées pendant la période couverte par l'enquête".⁵⁷ De l'avis du Brésil, seules les données relatives aux prix à l'exportation correspondant à la période postérieure à la dévaluation à l'intérieur de la période couverte par l'enquête auraient pu former la base d'une "hypothèse raisonnable" quant au niveau de droit qui était nécessaire pour "*empêcher* le dumping à l'avenir" en l'espèce.⁵⁸ La Commission européenne aurait donc dû se fonder uniquement sur les prix à l'exportation postérieurs à la dévaluation pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping. En ne le faisant pas, fait valoir le Brésil, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Brésil reconnaît que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir parmi les trois méthodes de comparaison prescrites dans cette disposition. Ce pouvoir discrétionnaire, toutefois, est subordonné de l'avis du Brésil à l'obligation fondamentale faite à l'article VI:2 du GATT de 1994 d'imposer des droits uniquement lorsque cela est nécessaire pour "neutraliser ou ... empêcher le dumping".⁵⁹ Le Brésil fait valoir que pour arriver à une "hypothèse raisonnable pour l'avenir", l'autorité chargée de l'enquête est *obligée* de choisir, parmi les trois méthodes de comparaison prescrites à l'article 2.4.2, celle qui est la plus appropriée pour empêcher le dumping à l'avenir.⁶⁰ En particulier, le Brésil a fait valoir au cours de l'audience que l'article VI:2 imposait à la Commission

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106.

⁵⁶ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 54.

⁵⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 58. (italique dans l'original)

⁵⁸ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 59. (italique dans l'original)

⁵⁹ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

européenne de "choisir parmi les trois méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2 [de l'*Accord antidumping*], celle qui prend le mieux en compte la disparition de tout dumping antérieur après la dévaluation du réal brésilien".⁶¹

71. En l'espèce, le Brésil trouve cette méthode dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

72. Le Brésil estime que, contrairement à l'interprétation juridique que le Groupe spécial donne de l'article 2.4.2, cette phrase reconnaît explicitement que les prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" pendant une période particulière à l'intérieur de la période couverte par l'enquête devront peut-être être examinés séparément. Ainsi, à la lumière de l'obligation susmentionnée énoncée à l'article VI:2, la Commission européenne était *tenue* de procéder à sa détermination de l'existence d'un dumping en l'espèce en comparant les valeurs normales moyennes pondérées (fondées sur les données correspondant à la totalité de la période d'un an couverte par l'enquête) avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement à compter du moment à l'intérieur de la période couverte par l'enquête qui est *ultérieur* à la dévaluation du réal.⁶² Le Brésil estime qu'une telle comparaison, fondée sur les données relatives aux prix à l'exportation correspondant uniquement à la *période postérieure à la dévaluation* à l'intérieur de la période couverte par l'enquête, est spécifiquement autorisée par la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Ainsi, selon le Brésil, du fait que la Commission européenne a effectué une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée sur la base de données concernant la totalité de la période couverte par l'enquête (ce que spécifie la première phrase de l'article 2.4.2), au lieu de comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation postérieures à la dévaluation (ce qu'autorise la deuxième phrase de

⁶⁰ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

⁶¹ Déclaration du Brésil à l'audience.

⁶² Le Brésil n'élève pas d'objection concernant le calcul de la moyenne pondérée à l'aide des données correspondant à la *totalité* de la période couverte par l'enquête pour les *valeurs normales* parce que, selon le Brésil, la dévaluation n'avait pas affecté les valeurs normales. (Communication du Brésil en tant qu'appelant, note de bas de page 8 relative au paragraphe 52) Aux fins des *prix à l'exportation*, par contre, les transactions à l'exportation précédant la dévaluation auraient dû être exclues de l'ensemble de données parce que, selon le Brésil, la dévaluation constituait un "changement fondamental et durable des conditions commerciales des exportations brésiliennes". (Déclaration du Brésil à l'audience)

l'article 2.4.2), les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation, énoncée à l'article VI:2 du GATT de 1994, d'imposer des droits antidumping uniquement lorsque cela est nécessaire pour "neutraliser ou ... empêcher le dumping".⁶³ En outre, de l'avis du Brésil, cette violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 entraîne une violation corollaire de l'article premier de l'*Accord antidumping*⁶⁴, qui dispose qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994".⁶⁵ Nous notons que le Brésil ne qualifie pas l'erreur des Communautés européennes sur ce point de violation de l'article 2.4.2 en soi.

73. Les Communautés européennes rejettent la contestation formulée par le Brésil, au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994, au sujet de l'utilisation par la Commission européenne d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et les prix à l'exportation sur la base de toutes les données correspondant à la période d'un an couverte par l'enquête. Selon les Communautés européennes, l'article 2 de l'*Accord antidumping*, et non l'article VI:2 du GATT de 1994, établit les règles pour l'établissement d'une détermination objective et impartiale de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête.⁶⁶ Les Communautés européennes estiment que leurs autorités ont respecté les prescriptions de l'*Accord antidumping* en utilisant toutes les données correspondant à la période couverte par l'enquête, comme l'envisage l'article 2, et ont donc assuré l'objectivité en arrivant à la détermination de l'existence d'un dumping dans l'enquête en question.⁶⁷ Les Communautés européennes font valoir en outre que, conformément à l'importance donnée à l'objectivité et non à la subjectivité à l'article 2, l'article 2.4.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de choisir parmi les transactions à l'exportation lorsqu'elle effectue le calcul de la marge aux fins d'une détermination de l'existence d'un dumping.⁶⁸

74. L'allégation formulée par le Brésil en appel soulève donc deux questions connexes. Premièrement, nous devons déterminer si l'article VI:2 du GATT de 1994 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'*obligation* de choisir une méthode de comparaison particulière au titre de l'article 2.4.2

⁶³ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

⁶⁴ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

⁶⁵ L'article premier de l'*Accord antidumping* dispose dans sa totalité ce qui suit:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping. (note de bas de page omise)

⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 10 et 12.

⁶⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 15 à 17.

⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 21 et 22.

de l'*Accord antidumping*. Deuxièmement, si nous constatons qu'une telle obligation existe à l'article VI:2, nous devons déterminer si les faits en l'espèce exigeaient que la Commission européenne, conformément à l'article 2.4.2, compare la valeur normale moyenne pondérée pour la totalité de la période couverte par l'enquête avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement à compter de la période postérieure à la dévaluation à l'intérieur de la période couverte par l'enquête.

75. Nous commençons notre analyse par le texte de la disposition citée comme étant la source de l'obligation alléguée par le Brésil. La partie pertinente de l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

76. Le Brésil se concentre exclusivement sur le membre de phrase "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" pour étayer l'obligation, dont il allègue l'existence, voulant qu'une détermination de l'existence d'un dumping soit établie sur la base du point de savoir si le dumping se produira à l'avenir. Comme il est indiqué plus haut, le Brésil cherche à introduire un critère concernant une "hypothèse raisonnable pour l'avenir" dans l'article VI:2 du GATT de 1994 et, par conséquent, dans l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Nous ne voyons pas en quoi l'article VI:2, en indiquant que le but des droits antidumping est de "neutraliser ou ... empêcher le dumping", impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de choisir une méthode particulière pour comparer la valeur normale et les prix à l'exportation au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles calculent une marge de dumping. Selon nous, l'obligation qui découle du but consistant à "neutraliser ou ... empêcher le dumping" ressort clairement du texte de l'article VI:2 lui-même, à savoir que "le montant" d'un droit antidumping "ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente [au] ... produit [faisant l'objet d'un dumping]".⁶⁹ Cette limitation des droits antidumping à la marge de dumping est la seule prescription imposée aux autorités chargées de l'enquête par la première phrase de l'article VI:2.⁷⁰ Les règles précises concernant la détermination sur le point de savoir s'il y a un

⁶⁹ En fait, accepter la lecture du Brésil introduisant dans l'article VI:2 une obligation qui limite le choix par l'autorité chargée de l'enquête de la méthode de comparaison au titre de l'article 2.4.2 "nous amènerait à lire dans ce texte des mots qui ne s'y trouvent tout simplement pas. Ni un groupe spécial ni l'Organe d'appel ne sont autorisés à agir ainsi". (Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 94)

⁷⁰ Il est en outre stipulé à l'article 9.1, 9.3 et 9.3.2 de l'*Accord antidumping* que le montant d'un droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping et qu'il devrait de préférence être inférieur à la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Cette obligation de limiter le montant du droit antidumping est également consignée d'une manière différente en ce qui concerne les engagements en matière de prix à l'article 8.1.

dumping et, si un dumping existe, comment la marge de dumping doit être calculée, sont énoncées, non pas à l'article VI:2 du GATT de 1994, mais plutôt à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, qui est l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. À notre avis, par conséquent, l'article 2 est une source plus appropriée que le membre de phrase liminaire "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" de l'article VI:2, pour établir spécifiquement ce qui est requis pour la détermination correcte de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne sommes pas en mesure de voir une obligation découlant du membre de phrase liminaire de l'article VI:2 du GATT de 1994 et passant à l'article 2 de l'*Accord antidumping* selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur le critère d'une "hypothèse raisonnable pour l'avenir" ou selon laquelle cela, à son tour, exigerait qu'une méthode particulière soit choisie au titre de l'article 2.4.2.

77. Ainsi, les règles visant à assurer qu'un droit antidumping est imposé uniquement sur la base d'une détermination correcte selon laquelle il y a un dumping tel qu'il est défini à l'article VI:1 du GATT de 1994 sont énoncées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2 énonce, de façon très détaillée, les règles régissant divers aspects de la détermination de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête. Cette disposition définit le dumping, expose en détail la comparaison précise à faire entre les prix, ménage aux exportateurs une flexibilité pour réagir au moyen de leurs prix aux fluctuations des taux de change et stipule les données sur lesquelles il faut se fonder pour effectuer bon nombre des calculs nécessaires dans une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que, si les négociateurs avaient voulu inclure dans les accords visés l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de choisir une méthode particulière lorsqu'elle compare la valeur normale et les prix à l'exportation, une telle obligation se trouverait à l'article 2 lui-même et non, comme le Brésil le fait valoir, à l'article VI:2 du GATT de 1994.

78. Nous considérons également que certains résultats anormaux découleraient de l'affirmation du Brésil selon laquelle lorsqu'un changement important, comme en l'espèce une dévaluation forte et durable, intervient à un stade avancé de la période couverte par l'enquête, la détermination de l'existence d'un dumping devrait se limiter aux données postérieures à ce changement important et être fondée sur ces données. Si un tel changement devait avoir lieu tout à la fin de la période couverte par l'enquête, l'approche du Brésil impliquerait que la détermination devrait être fondée sur les données concernant une très courte période.⁷¹ Suivant la même logique, si le changement important devait intervenir après la fin de la période couverte par l'enquête, mais avant la détermination provisoire de

⁷¹ Bien qu'en l'espèce le Brésil affirme que la dévaluation avait affecté uniquement le "prix à l'exportation" et non la "valeur normale", nous pouvons imaginer des situations dans lesquelles une dévaluation pourrait affecter aussi bien le prix à l'exportation que la valeur normale, sinon immédiatement, après un certain temps. Cela signifierait que le calcul aussi bien de la valeur normale que du prix à l'exportation devrait être fondé sur des données concernant un très court moment de la période couverte par l'enquête.

l'autorité chargée de l'enquête (en l'espèce, par exemple, après le 1^{er} avril 1999 mais avant le 28 février 2000), l'autorité chargée de l'enquête, selon l'approche du Brésil, devrait ne pas tenir compte de l'analyse fondée sur les données concernant la totalité de la période couverte par l'enquête et réexaminer ou réévaluer la détermination sur la base de données postérieures à la période couverte par l'enquête. En fait, cela pourrait impliquer pour l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de choisir une nouvelle période couverte par l'enquête commençant au moment du changement important.⁷²

79. Nous pouvons également envisager la situation inverse. Supposons, par exemple, que le changement important ne soit pas la dévaluation, mais la réévaluation ou l'appréciation de la monnaie du pays exportateur. Supposons en outre que l'autorité chargée de l'enquête constate l'absence de dumping sur la base des données concernant les trois premiers trimestres de la période couverte par l'enquête, mais que la réévaluation intervenue pendant le dernier trimestre ait abouti à une situation dans laquelle seules les ventes au cours de ce dernier trimestre ont été réalisées à un prix inférieur à la valeur normale. L'affirmation faite par le Brésil en l'espèce pourrait créer la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête établisse une détermination positive de l'existence d'un dumping sur la base uniquement des données concernant le dernier trimestre de la période couverte par l'enquête.

80. Autoriser un tel choix discrétionnaire de données concernant une période à l'intérieur de la période couverte par l'enquête irait à l'encontre des objectifs sous-tendant le recours par les autorités chargées de l'enquête à une période couverte par l'enquête aux fins d'une détermination de l'existence d'un dumping.⁷³ Ainsi que le Groupe spécial l'a noté à juste titre, la période couverte par l'enquête "ser[t] de base à l'établissement d'une détermination objective et impartiale par l'autorité chargée de l'enquête".⁷⁴ Comme le Groupe spécial et les parties au présent différend, nous considérons qu'une période couverte par l'enquête permet d'avoir des données rassemblées sur une période prolongée, période qui peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination de l'existence

⁷² Les Communautés européennes ont mis en évidence ces implications de l'argument du Brésil au cours de l'audience. (Déclaration des Communautés européennes à l'audience)

⁷³ De nombreuses dispositions de l'*Accord antidumping* font référence à la notion de "période couverte par l'enquête". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100) Voir, par exemple, l'article 2.2.1 et 2.2.1.1, la note de bas de page 6 relative à l'article 2.2.1.1 et l'article 2.4.1. L'*Accord antidumping* n'indique pas, toutefois, quelle période doit être utilisée dans chaque cas pour le choix des données sur lesquelles se fonder pour établir une détermination de l'existence d'un dumping. Une recommandation récente adoptée par le Comité des pratiques antidumping de l'Organisation mondiale du commerce reconnaît que l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de période précise pour l'enquête, mais recommande "[e]n règle générale" que "la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dumping devrait normalement être de 12 mois et ne serait en aucun cas inférieure à six mois; elle devrait s'achever à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable". (Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, G/ADP/6, 16 mai 2000) (note de bas de page omise).

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

d'un dumping qui soit moins susceptible d'être exposée aux fluctuations du marché ou autres aléas pouvant fausser une évaluation correcte.⁷⁵ Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel le recours standardisé à une période couverte par l'enquête, même si la durée n'en est pas fixée par l'*Accord antidumping*, assure à l'autorité chargée de l'enquête et aux exportateurs "une méthode cohérente et raisonnable pour déterminer l'existence d'un dumping actuel", que les droits antidumping sont destinés à neutraliser.⁷⁶ Contrairement à cette cohérence et fiabilité, l'approche du Brésil introduirait un degré important de subjectivité de la part de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'il s'agit de déterminer quand les données concernant un sous-segment de la période couverte par l'enquête peuvent être un indicateur fiable du comportement futur d'un exportateur en matière de prix. Comme les Communautés européennes le font observer, le "large rôle d'appréciation" accordé aux autorités chargées de l'enquête par l'approche du Brésil n'est pas compatible avec la nature détaillée des règles et obligations de l'*Accord antidumping* régissant divers aspects de la détermination de l'existence d'un dumping.⁷⁷

81. À notre avis, l'*Accord antidumping* tient compte de la possibilité que de tels changements importants interviennent à un stade avancé de la période couverte par l'enquête, voire après la période couverte par l'enquête, non pas en autorisant les autorités chargées de l'enquête à faire le tri et choisir un sous-ensemble de données ou des sous-périodes d'une période couverte par l'enquête en fonction de leurs considérations subjectives, mais au moyen de mécanismes de réexamen. L'article 11.1 de l'*Accord antidumping* est formel: "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". À l'appui de cette règle générale, l'article 11.2 exige que les autorités chargées de l'enquête dans certaines circonstances, y compris à la demande d'une partie intéressée après un laps de temps raisonnable, "réexamine[nt] la nécessité de maintenir le droit". L'*Accord antidumping*, aux alinéas 1 à 3 de l'article 9.3, prévoit également que le droit antidumping recouvré ne dépassera à aucun moment la marge de dumping et que tout montant correspondant à un tel dépassement sera remboursé. Par conséquent, si un changement qui intervient pendant ou après la période couverte par l'enquête a réduit la marge de dumping ou complètement éliminé le dumping, ces dispositions de l'*Accord antidumping* garantissent que les intérêts légitimes de l'exportateur sont préservés.⁷⁸

⁷⁵ Le Brésil dit qu'il "ne conteste pas le rôle de la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping". En outre, il "partage l'avis du Groupe spécial selon lequel les données relatives à une période antérieure couverte par l'enquête devraient être utilisées". (Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 46)

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

⁷⁷ Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

⁷⁸ À l'audience, le Brésil a dit qu'il ne contestait pas la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "l'Accord prévoit des mécanismes pour traiter les situations dans lesquelles le dumping diminue ou disparaît

82. Le Brésil a également formulé une affirmation factuelle selon laquelle, la dévaluation de janvier 1999 étant de l'ordre de 42 pour cent, et la marge de dumping constatée par les autorités chargées de l'enquête étant de l'ordre de 34,8 pour cent, la dévaluation avait complètement éliminé le dumping. Cela est fondé sur l'hypothèse que le prix pratiqué par l'exportateur brésilien sur le marché intérieur (en réals) et le prix à l'exportation (dans la monnaie du pays importateur) resteraient les mêmes après la dévaluation. Premièrement, nous notons que ni le Groupe spécial ni les Communautés européennes n'ont établi une constatation de fait selon laquelle la dévaluation du réal brésilien avait éliminé le dumping. Deuxièmement, il n'est pas évident ni automatique que la conséquence d'une forte dévaluation soit l'élimination du dumping. Les conséquences d'une dévaluation à court et à long termes sur la valeur normale et les prix à l'exportation d'un exportateur dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris, en particulier, le comportement en matière de prix de l'exportateur après la dévaluation. Cela variera inévitablement selon les cas. L'incidence durable d'une dévaluation devra donc être déterminée sur la base de données postérieures à la dévaluation objectives et fiables et non sur la base d'hypothèses *a priori*.

83. Enfin, nous observons que le Brésil n'a pas formulé, ni devant le Groupe spécial ni devant nous, une contestation selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans leur choix de la méthode appropriée pour comparer la valeur normale et les prix à l'exportation.⁷⁹ Comme il est indiqué plus haut, l'allégation du Brésil repose sur l'argument selon lequel il y a une obligation fondamentale passant dans l'article 2.4.2 et découlant du membre de phrase "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 et selon lequel cette obligation imposait aux Communautés européennes de choisir dans cette affaire particulière la méthode de comparaison indiquée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, et non l'une des méthodes indiquées dans la première phrase de cet article. Dans le présent appel, nous n'avons donc pas à formuler de

après une détermination positive de l'existence d'un dumping établie sur la base de données rétrospectives concernant une période couverte par une enquête se situant dans un passé récent, par exemple à l'article 9.3 (remboursement total ou partiel des droits acquittés) et à l'article 11 (réexamen)". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106) Toutefois, le Brésil soutient que l'existence d'un mécanisme de réexamen ou de remboursement ne peut pas être une raison d'autoriser l'imposition d'un droit antidumping qui est *ab initio* incompatible avec l'obligation dont le Brésil allègue qu'elle existe à l'article VI:2 du GATT de 1994. (Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience)

⁷⁹ Le Brésil a effectivement allégué devant le Groupe spécial que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 au motif que la Commission européenne avait "rédui[t] à zéro" les marges de dumping négatives calculées pour certains types de produits brésiliens. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.209) Le Groupe spécial a constaté que l'application par la Commission européenne de sa méthode de "réduction à zéro" était incompatible avec l'obligation énoncée à la première phrase de l'article 2.4.2 de "pren[dre] ... en considération la moyenne pondérée de "toutes les transactions à l'exportation comparables"". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.216, citant l'article 2.4.2) Cette contestation particulière formulée au titre de l'article 2.4.2 devant le Groupe spécial ne mettait toutefois pas en cause le choix par la Commission européenne de la méthode utilisée dans l'enquête en question.

quelconques constatations sur la compatibilité du choix de la méthode effectué par les Communautés européennes avec les prescriptions de l'article 2.4.2. En outre, s'agissant de la contestation par le Brésil de l'interprétation que le Groupe spécial donne de l'article 2.4.2, notre constatation selon laquelle l'obligation alléguée par le Brésil n'existe pas à l'article VI:2 du GATT de 1994 règle l'appel du Brésil en ce qui concerne la méthode de comparaison employée par la Commission européenne dans sa détermination de l'existence d'un dumping. De ce fait, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur le point de savoir si, au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, la Commission européenne "n'aur[ait] pas pu fonder [son] analyse de l'existence d'un dumping sur les prix à l'exportation concernant la période postérieure à la dévaluation uniquement".⁸⁰

84. À la lumière de l'analyse qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.106 et 7.108 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping en l'espèce après la dévaluation du réal brésilien au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête. Étant donné cette constatation, et du fait que l'allégation du Brésil concernant le non-respect par les Communautés européennes de l'article premier de l'*Accord antidumping* était fondée entièrement sur une constatation d'incompatibilité concernant l'article VI:2, nous confirmons également la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.107 et 7.108 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'*Accord antidumping*.

V. Données relatives aux frais ACG et aux bénéfiques: article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*

85. Nous allons maintenant examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 2.2.2 en se fondant, dans le calcul de la valeur normale construite, sur les données réelles concernant les ventes "de faible volume" aux fins de la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ("frais ACG") et aux bénéfiques.

86. Lors de l'enquête antidumping, la Commission européenne a déterminé que les valeurs normales de certains types du produit similaire ne pouvaient pas être fondées sur le prix auquel ils étaient vendus sur le marché intérieur en raison de la faible quantité de ventes au Brésil.⁸¹ La

⁸⁰ Déclaration d'appel, page 2, jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport. Les Communautés européennes ont souscrit à l'interprétation que le Groupe spécial donne de l'article 2.4.2, faisant valoir que le "but spécifique" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 était "de traiter les cas de ce qu'on appelle le "dumping ciblé"". (Déclaration des Communautés européennes à l'audience)

⁸¹ La Commission européenne a constaté que les ventes au Brésil étaient en quantités insuffisantes pour déterminer que ces prix de vente constituaient la valeur normale, sur la base du critère qu'elle applique et selon lequel seules les ventes sur le marché du pays exportateur représentant 5 pour cent ou plus du volume total des

Commission européenne a donc entrepris de construire des valeurs normales pour ces produits conformément à l'article 2.2.⁸² Lorsqu'elle a calculé la valeur normale construite, la Commission européenne a utilisé des données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant à l'exportateur brésilien dans la mesure où les données étaient fondées sur la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales.⁸³ De ce fait, les données réelles sur lesquelles la Commission européenne s'est fondée pour construire les valeurs normales incluaient les données concernant les ventes des types de produits considérés comme étant vendus en quantités insuffisantes afin d'obtenir la valeur normale.⁸⁴

87. Le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial que le recours par la Commission européenne aux données concernant ces ventes de faible volume, déjà considérées par la Commission européenne comme ne "permett[ant] [pas] une comparaison valable" des prix au sens de l'article 2.2, était incompatible avec l'obligation des Communautés européennes au titre de l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*. Selon le Brésil, une fois que la Commission européenne avait constaté que les ventes étaient d'un volume si faible que leurs prix ne pouvaient pas être utilisés pour déterminer les valeurs normales au titre de l'article 2.2, elle était privée de la possibilité d'utiliser les données concernant ces mêmes ventes pour calculer la valeur normale construite conformément à l'article 2.2.2.

88. La partie pertinente du texte introductif de l'article 2.2.2 dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

89. Le Groupe spécial a constaté que ce texte autorisait les autorités chargées de l'enquête à exclure uniquement les données concernant la production et les ventes qui n'étaient pas réalisées au cours d'opérations commerciales normales.⁸⁵ Le Groupe spécial a ensuite fait un raisonnement selon lequel, puisque les ventes de faible volume sont incluses dans les "opérations commerciales normales", ces ventes devaient être incluses dans les données réelles utilisées pour la construction de

ventes à l'exportation vers les Communautés européennes seraient "suffisamment représentatives". (Règlement provisoire, considérant 22)

⁸² Règlement provisoire, considérants 25 et 36.

⁸³ Règlement définitif, considérant 31; règlement provisoire, considérants 26, 27, 36 et 39. Voir aussi le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 6 mars 1996, série L, n° 56, article 2 6).

⁸⁴ Règlement définitif, considérants 30 et 31.

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

la valeur normale.⁸⁶ Le Groupe spécial a donc constaté que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article 2.2.2 en incluant les données concernant les ventes de faible volume dans la construction de la valeur normale.

90. En appel, le Brésil conteste l'interprétation juridique que le Groupe spécial donne du texte introductif de l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*. Le Brésil fait observer que le texte introductif de l'article 2.2.2 exige l'utilisation de données *réelles*, mais pas de *toutes* les données réelles. Il allègue que le texte de l'article 2.2.2 n'impose pas l'utilisation des données réelles concernant les ventes dont l'autorité chargée de l'enquête a préalablement déterminé qu'elles ne "permett[aient] [pas] une comparaison valable" au sens de l'article 2.2. Soulignant que le but de l'article 2.2.2 est d'arriver à une valeur construite dans les cas où la valeur normale ne pourrait pas être fondée sur les prix des ventes sur le marché intérieur "non représentatifs", le Brésil allègue que l'utilisation des données concernant ces ventes préalablement exclues aboutirait à une valeur construite qui serait tout aussi "non représentative" que les prix des ventes sur le marché intérieur rejetés pour la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2.⁸⁷ Interpréter l'article 2.2.2 comme autorisant un tel résultat rendrait l'article 2.2 sans objet.

91. Les Communautés européennes font valoir que tandis que l'article 2.2 fait spécifiquement référence aux ventes au cours d'opérations commerciales normales ainsi qu'aux ventes de faible volume, le texte introductif de l'article 2.2.2 fait uniquement référence aux ventes au cours d'opérations commerciales normales.⁸⁸ L'omission des ventes de faible volume dans le texte introductif de l'article 2.2.2 doit donc être jugée importante et considérée comme ayant un sens.⁸⁹ En outre, les Communautés européennes font observer que l'utilisation des données réelles concernant les ventes de faible volume pour la construction de la valeur normale, lorsque les prix concernant ces ventes ont été rejetés pour la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2, ne fausse pas les valeurs normales construites, parce que les ventes sont pondérées de manière différente dans les calculs effectués au titre des dispositions respectives.⁹⁰ Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, les données réelles concernant les ventes de faible volume doivent être incluses dans le calcul de la valeur normale construite conformément au texte introductif de l'article 2.2.2.

92. La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit exclure les données concernant les ventes de faible volume lorsqu'elles déterminent les montants

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

⁸⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 89.

⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 56.

⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 57.

⁹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 74 à 76.

correspondant aux frais ACG et aux bénéfices au titre du texte introductif de l'article 2.2.2, après n'avoir pas tenu compte de ces ventes de faible volume pour la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2.

93. Nous commençons notre analyse par un examen des dispositions qui aboutissent au calcul de la valeur normale construite. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* identifie un produit comme "faisant l'objet d'un dumping" dans les cas où le produit est introduit sur le marché d'un autre pays à "un prix inférieur à sa valeur normale". La "valeur normale" est comprise en vertu de cette disposition comme étant le "prix ... pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Dans les cas où le prix du produit sur le marché intérieur (du pays exportateur) n'est pas "comparable" au prix à l'exportation du produit similaire, l'article 2.2 prévoit d'autres bases pour obtenir la "valeur normale":

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur², de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

² Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

94. L'article 2.2 indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête doit se fonder sur une autre base pour obtenir la "valeur normale" dans les cas où l'une de trois conditions existe:

- a) aucune vente du produit similaire n'a lieu dans le pays exportateur au cours d'opérations commerciales normales; ou
- b) les ventes sur le marché du pays exportateur ne "permettent [pas] une comparaison valable" du fait de "la situation particulière du marché"; ou
- c) les ventes sur le marché du pays exportateur ne "permettent [pas] une comparaison valable" du fait de leur faible volume.

95. Dans les cas où l'une de ces conditions existe, l'article 2.2 spécifie en outre deux autres bases pour le calcul de la "valeur normale":

- a) les ventes à un pays tiers, c'est-à-dire le prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit "représentatif"; ou
- b) la valeur normale construite, c'est-à-dire la somme des éléments suivants:
 - i) le coût de production dans le pays d'origine;
 - ii) un "montant raisonnable" pour les frais ACG; et
 - iii) un "montant raisonnable" pour les bénéfices.

96. L'article 2.2.2 établit, dans les termes suivants, des critères pour déterminer les "montant[s] raisonnable[s]" pour les frais ACG et les bénéfices au moment de calculer la valeur normale construite conformément à l'article 2.2:

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

97. En examinant le libellé du texte introductif de l'article 2.2.2, nous observons que cette disposition impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale (emploi du futur "shall")

d'utiliser les "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices. Ce n'est que "[l]orsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés" que l'autorité chargée de l'enquête peut alors employer l'une des trois autres méthodes prévues aux alinéas i) à iii). À notre avis, le libellé du texte introductif indique que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle détermine les frais ACG et les bénéfices au titre de l'article 2.2.2, doit tout d'abord essayer d'établir cette détermination en utilisant les "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Si les données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour les ventes au cours d'opérations commerciales normales existent effectivement pour l'exportateur et le produit similaire faisant l'objet de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête est obligée d'utiliser ces données aux fins de la construction de la valeur normale; elle ne peut pas calculer la valeur normale construite à l'aide des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices en se référant à des données différentes ou en utilisant une autre méthode.

98. Comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, il est significatif pour l'interprétation de l'article 2.2.2 que l'article 2.2 identifie spécifiquement les ventes de faible volume *en plus* des ventes non réalisées au cours d'opérations commerciales normales.⁹¹ Contrairement à l'article 2.2, le texte introductif de l'article 2.2.2 exclut explicitement uniquement les ventes non réalisées au cours d'opérations commerciales normales. L'absence de tout libellé à caractère restrictif concernant les faibles volumes à l'article 2.2.2 implique qu'il ne faudrait pas donner de l'article 2.2.2 une lecture incluant une exception pour les ventes de faible volume qui n'y figure pas. Comme nous l'avons expliqué dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*:

[l]e devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus.⁹²

En conséquence, nous concluons que l'on ne peut pas donner de l'article 2.2.2 une lecture incluant une prescription qui n'y figure pas voulant que les ventes de faible volume soient exclues du calcul des frais ACG et des bénéfices.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45, cité dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 83.

99. Nous relevons également le caractère très détaillé des dispositions de l'*Accord antidumping* figurant à l'article 2.2 en ce qui concerne le calcul de la valeur normale construite. Par comparaison avec les dispositions correspondantes du *Code antidumping du Tokyo Round*⁹³, l'*Accord antidumping* actuel expose avec beaucoup plus de précision la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit calculer la valeur normale construite. Par exemple, l'article 2.2.1.1 identifie les "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" comme étant la source privilégiée pour les données relatives au coût de production. De même, comme nous l'avons vu, l'article 2.2.2 établit que les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices doivent être déterminées sur la base des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, et prévoit en outre trois variantes (aux alinéas i) à iii)) à adopter lorsque de telles données ne sont pas disponibles. Étant donné que les négociateurs du traité ont abordé de manière très détaillée divers aspects du calcul de la valeur construite, l'absence de toute référence aux ventes de faible volume dans le texte introductif de l'article 2.2.2 est éloquente.⁹⁴

100. Le Brésil rejette cette lecture du texte, faisant valoir en revanche que l'article 2.2.2 exige uniquement l'utilisation de données "réelles" au cours d'opérations commerciales normales, et non de toutes les données au cours d'opérations commerciales normales, et que le but de l'article 2.2 serait réduit à néant à moins que les données concernant les ventes de faible volume ne soient exclues du calcul de la valeur normale construite.⁹⁵ Comme les Communautés européennes le font observer à juste titre⁹⁶, nous avons dû traiter un argument interprétatif semblable lorsque nous avons interprété une autre disposition de l'*Accord antidumping* relative à la valeur construite dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Dans cette affaire, la disposition pertinente à clarifier était l'article 2.2.2 ii), qui dispose ce qui suit:

... Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

⁹³ Les articles 2.4 à 2.6 du *Code antidumping du Tokyo Round* contenaient des dispositions libellées de façon semblable aux articles 2.2 à 2.4 actuels de l'*Accord antidumping*, qu'ils avaient précédés. Le *Code antidumping du Tokyo Round*, par contre, ne contenait pas une définition des "opérations commerciales normales", ni un critère pour déterminer à quel moment les ventes sont d'un volume si faible que cela justifie le recours à la valeur normale construite, ni une quelconque instruction détaillée sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait obtenir les données relatives aux coûts de production, aux frais ACG et aux bénéfices.

⁹⁴ À la différence du *Code antidumping du Tokyo Round*, l'*Accord antidumping* actuel identifie les ventes de faible volume comme une base pour la construction de la valeur normale, y compris la note de bas de page relative à l'article 2.2 définissant spécifiquement les ventes de faible volume sur le marché intérieur par rapport à une proportion des ventes effectuées dans le Membre importateur (note de bas de page 2 relative à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*). Cela renforce notre point de vue selon lequel il ne faudrait pas laisser entendre qu'il y a une référence à des ventes "de faible volume" lorsqu'une telle référence n'est pas expressément faite.

⁹⁵ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 81, 83 et 89.

⁹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 58 et 59.

...

- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine[.]

Il a été avancé dans cette affaire que la référence aux "montants réels ... engagés ou obtenus" n'empêchait pas l'exclusion des ventes non réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Cette lecture a été présentée comme l'interprétation correcte de l'article 2.2.2 ii), en dépit du fait que les ventes non réalisées au cours d'opérations commerciales normales étaient expressément exclues dans le texte introductif de l'article 2.2.2, mais n'étaient pas mentionnées à l'alinéa ii).⁹⁷ Nous avons rejeté cet argument et constaté ce qui suit:

Il n'y a pas de raison, aux termes de l'article 2.2.2 ii), d'exclure *certain*s montants qui ont été réellement engagés ou obtenus des "montants réels ... engagés ou obtenus". Il s'ensuit que, aux fins du calcul de la "moyenne pondérée", tous "les montants réels ... engagés ou obtenus" par d'autres exportateurs ou producteurs doivent être inclus, indépendamment de la question de savoir si ces montants ont été engagés ou obtenus pour une production et des ventes ayant eu lieu ou non au cours d'opérations commerciales normales.

...

L'exclusion de cette disposition du texte introductif nous amène à penser que, en l'absence de pareille exclusion explicite ailleurs dans le même article de l'*Accord antidumping*, aucune exclusion ne devrait être postulée. Et il n'y a pas pareille exclusion explicite à l'article 2.2.2 ii). L'article 2.2.2 ii) propose une *autre* méthode de calcul qui peut être utilisée précisément lorsque la méthode prévue dans le texte introductif ne peut pas être utilisée. L'article 2.2.2 ii) comporte ses propres exigences particulières. À première vue, ces exigences n'appellent pas l'exclusion des ventes qui n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Voir dans le texte de l'article 2.2.2 ii) une exigence qui est prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2 n'est justifié ni par le texte, ni par le contexte de l'article 2.2.2 ii).⁹⁸ (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

101. Nous sommes d'avis que notre raisonnement dans l'affaire *CE – Linge de lit* étaye notre interprétation dans la présente affaire. Nous jugeons significatif le fait que l'article 2.2.2 spécifie les données que doit utiliser l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle construit la valeur normale. Le

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 33 et 44.

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 80 et 83.

texte de cette disposition exclut les données réelles en dehors des opérations commerciales normales, mais n'exclut pas les données concernant les ventes de faible volume. La référence expresse faite par les négociateurs aux ventes non réalisées au cours d'opérations commerciales normales *et* aux ventes de faible volume à l'article 2.2, et l'absence de référence aux ventes de faible volume dans le texte introductif de l'article 2.2.2, confirment notre point de vue selon lequel les ventes de faible volume ne sont pas exclues dans le texte introductif de l'article 2.2.2 pour le calcul des frais ACG et des bénéfices. Nous ne souscrivons donc pas à l'argument du Brésil selon lequel l'absence des mots "toutes les" devant les mots "données réelles" dans le texte introductif de l'article 2.2.2, associée à la raison d'être de la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2, incorpore implicitement l'obligation d'exclure les données concernant les ventes de faible volume.⁹⁹ À notre avis, dans les cas où, comme dans l'enquête en question, les ventes de faible volume ont lieu au cours d'opérations commerciales normales, l'autorité chargée de l'enquête n'agit pas d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 2.2.2 en incluant les données réelles concernant ces ventes pour obtenir les frais ACG et les bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale.

102. Pour toutes ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.138 et 7.139 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* en incluant les données réelles concernant les ventes "de faible volume" dans la détermination des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale.

VI. Cumul: article 3.2 et 3.3 de l'*Accord antidumping*

103. Nous allons maintenant examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 et 3.3 de l'*Accord antidumping* en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays, y compris le Brésil, sans analyser le volume ni les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil prises individuellement, conformément à l'article 3.2.

⁹⁹ Dans ce contexte, nous notons que le Brésil fait valoir en outre, au moyen d'un exemple, que l'interprétation que le Groupe spécial donne du texte introductif de l'article 2.2.2 implique qu'une valeur normale construite serait identique à une valeur normale qui est fondée sur les prix des ventes de faible volume au titre de l'article 2.2. De ce fait, de l'avis du Brésil, l'article 2.2 est privé d'effet, contrairement aux principes de l'interprétation des traités en droit public international. (Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 89 et 90) Nous notons, comme les Communautés européennes le font, que l'exemple invoqué par le Brésil est fondé sur certaines hypothèses factuelles. (Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 63 à 65) Nous ne sommes pas convaincus que ces hypothèses factuelles soient nécessairement valables pour la plupart des enquêtes antidumping. Nous sommes d'avis que la *possibilité* d'arriver au résultat suggéré par le Brésil, fondée sur un ensemble donné de circonstances, ne peut pas prévaloir sur le libellé spécifique du texte introductif de l'article 2.2.2.

104. Le Groupe spécial a commencé son analyse en relevant que la "question liminaire" sur laquelle il devait se prononcer pour traiter l'allégation du Brésil était de savoir si l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à procéder à une évaluation cumulative après avoir conclu que les conditions énoncées à l'article 3.3 étaient remplies, ou si elle devait d'abord procéder à une évaluation des importations en provenance de chaque pays pris individuellement pour déterminer si elle pouvait même procéder à une évaluation cumulative.¹⁰⁰ Le Groupe spécial a constaté, sur la base du texte de l'article 3.3, et citant à l'appui de son point de vue des éléments contextuels se trouvant à l'article 3.4 et 3.5, que les conditions identifiées à l'article 3.3 étaient les *seules* conditions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête devait satisfaire pour procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁰¹ En particulier, s'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord examiner si les volumes des importations par pays ont notablement augmenté avant de les cumuler, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[L]e texte de cette disposition [l'article 3.3] n'énonce aucune prescription additionnelle imposant aux autorités d'examiner aussi s'il y a eu augmentation notable des importations pays par pays avant de passer à une évaluation cumulative.¹⁰²

105. Le Brésil fait valoir en appel que les analyses des volumes et des prix prescrites par l'article 3.2 doivent d'abord être effectuées pays par pays en tant que condition préalable à l'évaluation cumulative au titre de l'article 3.3. Selon le Brésil, c'est seulement si une telle analyse par pays a permis d'identifier les importations en provenance du pays particulier comme étant une source probable d'effets négatifs pour la branche de production nationale qu'il est admissible au titre de l'article 3.3 que l'autorité chargée de l'enquête procède à une évaluation cumulative des effets négatifs de toutes les importations susceptibles d'avoir causé un dommage.¹⁰³ Parce que l'article 3.3 n'autorise pas expressément l'autorité chargée de l'enquête de "déroger" aux analyses requises à l'article 3.2, le Brésil fait valoir qu'il ne faudrait pas donner de l'*Accord antidumping* une lecture incluant une telle dérogation.¹⁰⁴ Le Brésil relève en outre que l'article 3.3 autorise uniquement une évaluation cumulative des "effets" des importations faisant l'objet d'un dumping. À son avis, les volumes et les prix des importations ne peuvent pas être considérés comme des "effets des importations"; au contraire, les volumes et les prix des importations "sont précisément les facteurs qui peuvent causer les effets envisagés à l'article 3.4".¹⁰⁵ Le Brésil fait valoir par conséquent que les volumes et les prix

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.234 et 7.235.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.234.

¹⁰³ Déclaration du Brésil à l'audience.

¹⁰⁴ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 105.

¹⁰⁵ Déclaration du Brésil à l'audience.

des importations ne peuvent pas être cumulés au titre de l'article 3.3.¹⁰⁶ Il estime que l'interprétation contraire de l'article 3.2 et 3.3 donnée par le Groupe spécial permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'imposer des droits antidumping sur des produits en provenance d'un pays lorsque ces produits, contrairement à ceux qui proviennent d'autres pays, peuvent ne pas causer de dommage à la branche de production nationale.¹⁰⁷

106. Les Communautés européennes estiment que le texte de l'article 3.3 fait référence uniquement aux volumes d'importation négligeables en provenance de chaque pays et que, par conséquent, aucune autre analyse des volumes d'importation par pays n'est requise avant que le cumul ne soit autorisé.¹⁰⁸ Les Communautés européennes font valoir également que la prétendue distinction entre "facteurs" et "effets" faite par le Brésil ne peut pas être conciliée avec le texte des diverses dispositions de l'article 3. En particulier, elles notent que l'article 3.5 fait référence aux "effets" visés à l'article 3.2, lequel prescrit quant à lui des analyses du volume et des prix.¹⁰⁹ Elles expliquent aussi que l'article 3.4 exige un examen de l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping (qu'elles considèrent être synonymes des "effets" des importations faisant l'objet d'un dumping) sur la base d'une évaluation de 15 "facteurs". Cela montre, selon elles, que les "effets" et les "facteurs" sont traités de la même façon à l'article 3.¹¹⁰ Les Communautés européennes affirment que l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial reconnaît à juste titre qu'un examen pays par pays des volumes d'importation serait incompatible avec l'objet et le but du cumul, qui est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'imposer des droits antidumping sur les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays si elles causent un dommage.¹¹¹

107. La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord analyser les volumes et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping pays par pays au titre de l'article 3.2 comme condition préalable à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.3.

¹⁰⁶ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 99.

¹⁰⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 109 et 113.

¹⁰⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 88.

¹⁰⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 85.

¹¹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 83.

¹¹¹ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

108. Nous commençons notre analyse par le texte de l'article 3.3, qui est la seule disposition de l'*Accord antidumping* qui traite spécifiquement de la pratique du cumul.¹¹² Cet article dispose ce qui suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

109. Le texte de l'article 3.3 identifie expressément trois conditions qui doivent être remplies avant que l'autorité chargée de l'enquête ne soit autorisée au titre de l'*Accord antidumping* à procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de plusieurs pays. Ces conditions sont les suivantes:

- a) la marge de dumping relative à chaque pays pris individuellement doit être supérieure au niveau *de minimis*;
- b) le volume des importations en provenance de chaque pays pris individuellement ne doit pas être négligeable; et
- c) le cumul doit être approprié à la lumière des conditions de concurrence
 - i) entre les produits importés; et
 - ii) entre les produits importés et le produit national similaire.

Aux termes de l'article 3.3, ce n'est "que si" l'existence des conditions ci-dessus est établie que l'autorité chargée de l'enquête "pou[r]ra" procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays.¹¹³

¹¹² Le *Code antidumping du Tokyo Round* ne contenait aucune disposition concernant le cumul, et la compatibilité de la pratique du cumul avec le Code était un sujet de désaccord. L'article 3.3 de l'*Accord antidumping* clarifie l'admissibilité de la pratique du cumul.

¹¹³ Le Brésil ne conteste pas le respect par la Commission européenne dans l'enquête en question des conditions énoncées à l'article 3.3 concernant les marges de dumping et le caractère négligeable du volume. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 218 relative au paragraphe 7.230) Le Brésil ne fait pas non plus appel des constatations du Groupe spécial au sujet de la contestation par le Brésil de l'évaluation des conditions de concurrence faites par la Commission. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.237 à 7.266) Par conséquent, nous n'avons été saisis d'aucune contestation concernant la conclusion de la Commission européenne selon laquelle les conditions énoncées à l'article 3.3 avaient été remplies.

110. Nous ne voyons dans le texte de l'article 3.3 rien qui étaye l'affirmation du Brésil selon laquelle une analyse par pays des effets négatifs potentiels des volumes et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping est une condition préalable à une évaluation cumulative des effets de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.3 énonce expressément les conditions qui doivent être remplies avant que les autorités chargées de l'enquête ne puissent procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plus d'un pays. Il n'y a aucune mention des analyses relatives aux volumes et aux prix par pays dont le Brésil soutient qu'elles sont des conditions préalables au cumul. En fait, l'article 3.3 exige expressément de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les volumes par pays, non pas de la manière suggérée par le Brésil, mais aux fins de déterminer si le "volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable".

111. Nous ne voyons non plus rien à l'article 3.2 qui étaye l'argument du Brésil; cet article est libellé comme suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Pour établir la façon de procéder aux analyses du volume et des prix, l'article 3.2 fait régulièrement référence aux "importations faisant l'objet d'un dumping". Il n'y a dans le texte de l'article 3.2 rien qui indique que les analyses du volume et des prix doivent être effectuées pays par pays dans les cas où une enquête porte sur des importations en provenance de plusieurs pays.¹¹⁴

¹¹⁴ La thèse du Brésil repose en outre sur l'hypothèse que, s'il était constaté qu'il n'y avait pas d'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping (soit en quantité absolue, soit par rapport à la production et à la consommation du Membre importateur) originaires d'un pays spécifique au titre de l'article 3.2, ces importations devraient être exclues de l'évaluation cumulative au titre de l'article 3.3. (Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience) Toutefois, nous ne voyons dans le texte de l'article 3.2 lui-même rien qui étaye cet argument: les augmentations notables des importations doivent être "examin[ées]" par les

112. En examinant la structure générale de l'article 3, nous notons que l'obligation d'analyser les volumes et les prix au titre de l'article 3.2 découle de l'article 3.1, dont nous avons dit qu'il était "une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre" pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage et qui "éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants" de cette disposition.¹¹⁵ L'article 3.1 dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Ici encore, nous observons que le texte de cette disposition fait référence aux "importations faisant l'objet d'un dumping" et n'indique en rien que les analyses du volume et des prix des "importations faisant l'objet d'un dumping" doivent être effectuées par pays au cours d'enquêtes portant sur de multiples pays. L'article 3.4, qui contient des prescriptions découlant également de l'article 3.1 et qui se rapportent à l'examen de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale, fait référence tout aussi régulièrement et de manière générale aux "importations faisant l'objet d'un dumping". Par conséquent, à notre avis, l'argument du Brésil selon lequel les analyses par pays des volumes et des prix sont une condition préalable au cumul au cours d'enquêtes portant sur de multiples pays n'est étayé ni par le texte ni par le contexte immédiat de l'article 3.2 et 3.3.

113. Nous pensons également que le cumul sans analyse par pays ne donne pas lieu à une "dérog[ation]" à l'article 3.2, comme l'a affirmé le Brésil.¹¹⁶ Nous tenons à souligner que l'article 3.2 joue un rôle central dans la détermination de l'existence d'un dommage et est une étape nécessaire dans toute enquête antidumping.¹¹⁷ Comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, il est possible que les analyses du volume et des prix envisagées à l'article 3.2 soient effectuées de façon

autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.2, mais le texte n'indique pas que, en l'absence d'une telle augmentation notable, il ne pourrait pas être constaté que ces importations causent un dommage.

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

¹¹⁶ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 105.

¹¹⁷ À cet égard, nous rappelons ce que nous avons dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, à savoir que "le droit prévu à l'article 3.3 de mener des enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance de différents pays exportateurs ne dispense pas les autorités chargées de l'enquête des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles elles doivent déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 145)

cumulative, et non par pays pris individuellement, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping sont originaires de plus d'un pays.¹¹⁸

114. Nous allons maintenant examiner l'argument du Brésil fondé sur la subtile distinction qu'il voit entre "facteurs" et "effets". Selon le Brésil, les volumes et les prix sont des "facteurs" qui causent les "effets" envisagés à l'article 3.4, mais ils ne peuvent pas être considérés en soi comme des *effets* des importations susceptibles d'être évalués de façon cumulative au titre de l'article 3.3.¹¹⁹

115. Nous ne sommes pas en mesure de voir une telle distinction subtile à l'article 3 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, nous ne pouvons faire abstraction du fait que l'article 3.5 fait référence aux "effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4". (pas d'italique dans l'original) Cette référence contredit directement l'affirmation du Brésil selon laquelle les volumes et les prix sont considérés uniquement comme des "facteurs" au titre de l'article 3.2.¹²⁰ En outre, l'article 3.1 et les paragraphes suivants de l'article 3 indiquent clairement que le volume et les prix, et l'incidence sur la branche de production nationale, sont étroitement liés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. De plus, ces dispositions ne donnent pas à penser qu'une stricte désignation du volume et des prix en tant que "facteurs", par opposition aux "effets", est voulue, parce qu'il apparaît que les termes "facteurs" et "effets" sont utilisés de façon interchangeable à l'article 3. Par exemple, l'article 3.4 utilise le terme "facteurs" lorsqu'il fait référence aux variables qui doivent être examinées dans le contexte de l'examen de l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, et le Brésil reconnaît qu'il n'y a pas de distinction entre les termes "incidence" et "effets" tels qu'ils sont utilisés à l'article 3.¹²¹ Par conséquent, le texte de l'article 3 n'étaye pas l'affirmation du Brésil selon laquelle le volume et les prix sont considérés exclusivement comme des "facteurs", et non comme des "effets", aux fins de l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*.

116. L'apparente raison d'être de la pratique du cumul confirme notre interprétation selon laquelle aussi bien le volume que les prix constituent des "effets" qui peuvent être évalués de façon cumulative au titre de l'article 3.3. Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

¹¹⁹ Déclaration du Brésil à l'audience.

¹²⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 85.

¹²¹ Nous croyons comprendre que les participants au présent appel ne contestent pas que la détermination de l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doit être faite d'une manière collective, les importations faisant l'objet d'un dumping étant considérées comme un tout. Nous croyons aussi comprendre qu'ils considèrent que les termes "incidence" et "effets" figurant à l'article 3 sont synonymes ou équivalents.

importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de divers pays. Si, par exemple, il y a un faible volume ou une diminution des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de certains pays, une analyse exclusivement par pays peut ne pas permettre d'identifier le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays et le dommage subi par la branche de production nationale. Il peut alors en résulter que, parce que les importations en provenance des pays en question ne pouvaient pas *individuellement* être identifiées comme causant un dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays ne seraient pas soumises à des droits antidumping, même si en fait elles causent un dommage. À notre avis, par conséquent, parce qu'ils ont expressément prévu le cumul à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*, il apparaît que les négociateurs ont reconnu qu'une branche de production nationale confrontée à des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de plusieurs pays peut subir un dommage par suite des effets cumulés de ces importations, et que ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Compte tenu de la raison d'être du cumul, nous considérons que des changements dans les volumes d'importation en provenance des pays pris individuellement, et l'effet de ces volumes par pays sur les prix sur le marché du pays importateur, ont peu d'importance pour déterminer si un dommage est causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping dans leur ensemble.¹²²

117. En essayant d'imposer aux autorités chargées de l'enquête des obligations additionnelles allant au-delà de celles qui sont spécifiées à l'article 3.3, à savoir que les autorités chargées de l'enquête se prononcent d'abord, *par pays*, sur l'existence d'augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la possibilité qu'elles causent un dommage à la branche de production nationale, le Brésil ne tient pas compte du rôle que joue le cumul pour assurer que chacune des sources multiples d'"importations faisant l'objet d'un dumping" qui contribuent de façon cumulative au dommage important subi par une branche de production nationale soient soumises à des droits antidumping.¹²³

¹²² Nous ne voulons pas dire que les tendances des volumes par pays sont toujours sans intérêt pour l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête. Par exemple, ces tendances peuvent présenter un intérêt dans le contexte de l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête des conditions de concurrence entre les produits importés, et entre les produits importés et le produit national similaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 3.3 b). Le Brésil a mentionné le rapport entre les volumes d'importation et les conditions de concurrence comme base d'une allégation formulée au titre de cette disposition devant le Groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.252) Le Groupe spécial a constaté que les divergences dans les tendances des volumes entre les importations en provenance du Brésil et les importations en provenance des autres pays n'imposaient pas à la Commission européenne de constater que les effets des importations en provenance du Brésil ne pouvaient pas être évalués de manière appropriée sur une base cumulée avec les effets des importations en provenance des autres pays. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.253 à 7.256) Le Brésil n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial à cet égard.

¹²³ En tout état de cause, une détermination concernant les volumes d'importation pays par pays apparaît nécessaire pour évaluer le "caractère négligeable" des volumes en provenance de chaque pays et pour faire la somme de ces volumes pour arriver au volume total d'importations faisant l'objet d'un dumping. En fait,

Par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial que l'interprétation du rapport entre l'article 3.2 et 3.3 donnée par le Brésil "porterait atteinte au concept même d'évaluation cumulative."¹²⁴

118. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.234 à 7.236 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 ou 3.3 de l'*Accord antidumping*, même si la Commission européenne n'a pas analysé le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil prises individuellement, conformément à l'article 3.2, comme condition préalable à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.3.

VII. Pièce n° 12 des CE: articles 3.1, 3.4 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*

119. Nous allons maintenant examiner les allégations du Brésil concernant la pièce n° 12 des CE, une ""note pour le dossier" interne" communiquée par les Communautés européennes au Groupe spécial dans le contexte de l'évaluation faite par celui-ci de l'évaluation des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.¹²⁵ La pièce n° 12 des CE décrit l'examen par la Commission européenne de certains facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4, à savoir le retour sur investissement, les salaires, la productivité, le flux de liquidités, la capacité de se procurer des capitaux et l'importance de la marge de dumping.¹²⁶ Le document n'a pas été divulgué aux parties intéressées au cours de l'enquête antidumping.¹²⁷

120. Devant le Groupe spécial, le Brésil a émis des doutes quant au point de savoir si la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête antidumping correspondante et a demandé au Groupe spécial de constater que la pièce n° 12 des CE ne lui était pas soumise à bon droit.¹²⁸ Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

les Communautés européennes ont allégué devant le Groupe spécial qu'elles avaient "bel et bien examiné la question de l'augmentation notable du volume des importations en provenance du Brésil prises isolément." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222) Le Groupe spécial n'a cependant fait aucune constatation sur ce point.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.234.

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42. La pièce n° 12 des CE est un document de deux pages non signé, auquel sont jointes deux pages de tableaux et graphiques. Le document porte l'en-tête de la Commission européenne. Il est daté du 14 avril 2000. Le Règlement provisoire est daté du 28 février 2000 et le Règlement définitif est daté du 11 août 2000.

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.341.

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43.

Compte tenu des réponses des CE, nous ne voyons aucune raison de remettre en cause le fait que la pièce n° 12 des CE fait partie du dossier de l'enquête correspondante et nous devons par conséquent prendre son contenu en compte pour notre examen des allégations de fond pertinentes formulées par le Brésil.¹²⁹

Le Groupe spécial a donc "rejet[é] ... la demande du Brésil visant à ce qu'[il décide] que la pièce n° 12 des CE ne [lui était] pas soumise à bon droit".¹³⁰ Après avoir examiné les autres questions soulevées par le Brésil en rapport avec la détermination de l'existence d'un dommage, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 ou 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont évalué les facteurs de dommage.¹³¹

121. Le Brésil allègue que le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte l'article 3.1 et 3.4, et que le Groupe spécial n'a pas évalué si l'établissement des faits par la Commission européenne était correct au sens de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.¹³²

A. *Article 17.6 i) de l'Accord antidumping*

122. Nous commençons notre examen par l'allégation du Brésil au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Le Brésil reconnaît que, pour évaluer les faits de la cause, les groupes spéciaux ont un pouvoir discrétionnaire pour juger les faits.¹³³ Néanmoins, il affirme que, en l'espèce, le Groupe spécial n'a pas dûment exercé son pouvoir discrétionnaire parce qu'"il a fondé ses constatations sur la nature concomitante de la pièce n° 12 des CE exclusivement sur une simple

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46. Le Groupe spécial, cependant, a "déplor[é] le fait que ces renseignements, ou un résumé non confidentiel exact de tout renseignement confidentiel y figurant, n'[avaient] pas été divulgués aux parties intéressées pendant l'enquête, et que le *fait* que les éléments exposés dans la pièce n° 12 des CE [avaient] été examinés n'[était] pas directement discernable dans les documents publiés". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45) (italique dans l'original)

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.47.

¹³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.342.

¹³² Dans sa déclaration d'appel, le Brésil a aussi inclus une allégation selon laquelle le Groupe spécial avait manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. (Déclaration d'appel, page 3, jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport) Toutefois, le Brésil a confirmé à l'audience qu'il ne maintenait que son allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Le Brésil a également mentionné l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*, faisant valoir que, dans la mesure où le Groupe spécial n'avait pas dûment examiné le caractère concomitant de la pièce n° 12 des CE, le Groupe spécial n'avait pas examiné la question en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". L'allégation du Brésil au titre de l'article 17.5 ii) fait donc partie de son allégation au titre de l'article 17.6 i) selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête antidumping correspondante. (Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 135 et 153) Le Brésil n'a pas avancé d'argument distinct dans son argumentation concernant l'article 17.5 ii).

¹³³ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 143.

affirmation non étayée des CE qui a été acceptée par le Groupe spécial sur la base d'une présomption de bonne foi".¹³⁴ Selon le Brésil, "[a]ucun fait positif n'était disponible pour étayer une telle constatation".¹³⁵

123. Les Communautés européennes rejettent la suggestion du Brésil selon laquelle la seule justification donnée par le Groupe spécial pour admettre la validité de la pièce n° 12 des CE était leur affirmation selon laquelle le document était bien valable.¹³⁶ Les Communautés européennes soutiennent également qu'il entrerait dans le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial de décider dans quelle mesure il se fondait sur la présomption de bonne foi.¹³⁷

124. La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'évaluation des faits par le Groupe spécial était correcte, au sens de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, lorsqu'il a constaté que la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête antidumping correspondante.¹³⁸ La partie pertinente de l'article 17.6 est libellée comme suit:

Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]

125. Nous avons récemment dit, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, que "nous n'all[ions] pas empiéter à la légère sur la prérogative [d'un] groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire" au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*".¹³⁹ Dans cet appel, nous avons aussi expliqué ce qui suit: "[u]n appelant doit nous persuader, avec des raisons suffisamment convaincantes, que nous devrions toucher à l'évaluation des faits effectuée par le Groupe spécial, ou intervenir dans le pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits".¹⁴⁰ Dans le présent appel, le Brésil n'a pas donné de raisons suffisamment convaincantes pour nous persuader que nous

¹³⁴ Déclaration du Brésil à l'audience.

¹³⁵ Déclaration du Brésil à l'audience.

¹³⁶ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

¹³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 124.

¹³⁸ Le Brésil ne conteste pas en appel le contenu de la pièce n° 12 des CE. (Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience)

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 169, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

devrions toucher à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la pièce n° 12 des CE fait partie du dossier de l'enquête antidumping correspondante.

126. L'allégation du Brésil repose, à notre avis, sur une description incorrecte du raisonnement du Groupe spécial. Le Brésil affirme que, pour arriver à sa constatation sur cette question, le Groupe spécial s'est fondé *uniquement* sur l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la pièce n° 12 des CE avait été établie pendant l'enquête.¹⁴¹ Nous ne sommes pas d'accord. En effet, nous avons trouvé dans l'extrait ci-après du rapport du Groupe spécial des éléments montrant que celui-ci s'est interrogé sur l'authenticité de la pièce n° 12 des CE:

Nous avons demandé aux Communautés européennes d'indiquer dans le dossier de l'enquête les sources d'information et la méthode sur lesquelles étaient fondées les déclarations et les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE. Les Communautés européennes ont exposé la méthode et les sources d'information sur la base desquelles les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE avaient été établies. Nous avons en outre demandé aux Communautés européennes de nous confirmer et de justifier le fait que la pièce n° 12 des CE avait été élaborée au cours de l'enquête. Les Communautés européennes ont confirmé que c'était bien le cas. Compte tenu des réponses des CE, nous ne voyons aucune raison de remettre en cause le fait que la pièce n° 12 des CE fait partie du dossier de l'enquête correspondante et nous devons par conséquent prendre son contenu en compte pour notre examen des allégations de fond pertinentes formulées par le Brésil.¹⁴² (notes de bas de page omises)

127. Cet extrait démontre que le Groupe spécial a tenu compte des réponses des Communautés européennes à ses questions avant d'arriver à sa constatation.¹⁴³ Il indique aussi que le Groupe spécial ne s'est pas fondé exclusivement sur la présomption de bonne foi, comme le donne à entendre le Brésil, puisque certaines de ses questions concernaient la *validité* de la pièce n° 12 des CE. Si le

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 170.

¹⁴¹ Déclaration du Brésil à l'audience.

¹⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

¹⁴³ À l'audience, le Brésil a laissé entendre que le Groupe spécial avait examiné deux points distincts: l'un concernait la "validité" de la pièce n° 12 des CE, l'autre la question de savoir si le document faisait partie du dossier de l'enquête antidumping. Selon le Brésil, bien que les réponses des Communautés européennes concernant la méthode et les sources d'information sur lesquelles est fondée la pièce n° 12 des CE aient pu être considérées comme des éléments démontrant la validité du document, elles n'étaient pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le document a été établi *pendant* l'enquête antidumping. (Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience) Nous ne souscrivons pas à l'affirmation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a procédé à des examens distincts en ce qui concerne la "validité" de la pièce n° 12 des CE, d'une part, et le moment où elle a été établie, d'autre part. À notre avis, le Groupe spécial a procédé à un examen global de l'authenticité de la pièce n° 12 des CE, y compris la question de savoir si elle faisait partie du dossier de l'enquête antidumping, et il est arrivé à une constatation globale sur la base des résultats de cet examen.

Groupe spécial s'était fondé entièrement sur la présomption de bonne foi, il aurait simplement admis l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête et il n'aurait pas posé de questions pour évaluer la compatibilité de la pièce n° 12 des CE avec les autres éléments de preuve versés au dossier. Par conséquent, nous considérons que le Groupe spécial a "pris des dispositions pour [s']assurer de la validité de [la pièce n° 12 des CE] et du fait qu'[elle] fai[sait] partie du dossier écrit concomitant de l'enquête des CE".¹⁴⁴

128. En outre, dans la mesure où il peut sembler que le Brésil met en question la valeur attribuée par le Groupe spécial aux réponses données par les Communautés européennes, par rapport à celle qu'il a accordée aux affirmations du Brésil lui-même, ces allégations peuvent seulement être considérées comme concernant l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial. En formulant une telle allégation au titre de l'article 17.6 i), il ne suffit pas que le Brésil ne soit simplement pas d'accord avec le Groupe spécial pour ce qui est du poids que celui-ci a accordé aux éléments de preuve, sans étayer son allégation d'erreur de la part du Groupe spécial. Comme nous l'avons réaffirmé récemment, "[c]e n'est pas "une erreur, et encore moins une erreur fondamentale", de la part du Groupe spécial que d'avoir refusé d'accorder aux éléments de preuve le poids" que l'une des parties souhaitait leur voir accorder.¹⁴⁵ D'après notre lecture du dossier du Groupe spécial, le Brésil n'a pas étayé son allégation selon laquelle la pièce n° 12 des CE n'était pas concomitante à l'enquête. Dans ces conditions, nous ne sommes pas en mesure de conclure que l'évaluation faite par le Groupe spécial était erronée. Par conséquent, nous rejetons l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial n'a pas évalué si l'établissement des faits était correct conformément à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, lorsqu'il a constaté que la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête antidumping correspondante.

B. *Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping*

129. Nous passons à l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte les prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*. À l'audience, le Brésil a précisé qu'il n'alléguait pas que le Groupe spécial avait fait erreur en se fondant sur notre rapport sur l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* pour arriver à sa constatation selon laquelle il était "tenu" d'inclure la pièce n° 12 des CE dans son examen, malgré le fait que cette pièce n'avait pas été divulguée aux parties intéressées pendant l'enquête antidumping.¹⁴⁶ En fait, le Brésil affirme que ce dont il s'agit en l'espèce, c'est qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve vérifiables indiquant le caractère concomitant de

¹⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 177, citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164. (note de bas de page omise)

la pièce n° 12 des CE¹⁴⁷ et que, par conséquent, les Communautés européennes n'étaient pas en droit de se fonder sur ce document pour démontrer le respect par elles de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*.

130. L'article 3.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

131. Cette disposition exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue tous les facteurs économiques pertinents lorsqu'elle examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. De par ses termes, elle ne traite pas de la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés, ni du type d'éléments de preuve qui peuvent être produits devant un groupe spécial afin de démontrer que cette évaluation a bien été effectuée.¹⁴⁸ La disposition exige simplement des Membres qu'ils incluent une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents dans leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans le présent différend, les Communautés européennes ont communiqué la pièce n° 12 des CE comme seul élément de preuve montrant que l'autorité communautaire chargée de l'enquête avait évalué certains des facteurs énumérés à l'article 3.4.¹⁴⁹ Après avoir acquis la conviction que la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête – une constatation que nous avons jugée compatible avec les obligations du Groupe spécial au titre de l'article 17.6 i) – le Groupe spécial était en droit de se fonder sur la pièce n° 12 des CE pour déterminer si les Communautés européennes avaient évalué tous les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4.

¹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45, citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 107, 111 et 118. (italique dans l'original)

¹⁴⁷ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

¹⁴⁸ Voir, *infra*, les paragraphes 157 à 159.

¹⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.42. Nous rappelons que le Brésil ne conteste pas en appel le contenu de la pièce n° 12 des CE. Voir, *supra*, la note de bas de page 138.

132. Pour ce qui est des allégations du Brésil relatives à l'article 3.1, nous ne voyons rien qui étaye les allégations du Brésil selon lesquelles le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte l'obligation de déterminer l'existence d'un dommage sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif. Dès lors que le Groupe spécial a constaté que la pièce n° 12 des CE faisait effectivement partie du dossier de l'enquête antidumping correspondante – constatation à laquelle nous ne touchons pas – il n'avait plus de raison de constater que la pièce n° 12 des CE ne constituait pas un "élément de preuve positif", c'est-à-dire ayant un "caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et ... crédible", ou de constater que l'évaluation faite dans la pièce n° 12 des CE ne constituait pas un "examen objectif", c'est-à-dire "impartial".¹⁵⁰ Le Brésil n'a avancé aucune raison pour étayer l'existence d'une violation de l'article 3.1 autre que l'allégation rejetée selon laquelle la pièce n° 12 des CE ne faisait pas partie du dossier concomitant de l'enquête antidumping.

133. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation d'évaluer si l'établissement des faits par la Commission européenne était correct au sens de l'article 17.6 i), et n'a pas interprété de façon incorrecte les prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* en incluant la pièce n° 12 des CE dans son évaluation de l'évaluation faite par la Commission européenne des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.46 et 7.47 de son rapport, selon laquelle la pièce n° 12 des CE lui était soumise à bon droit.

VIII. Divulgence des renseignements: article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping*

134. Nous allons maintenant examiner l'allégation du Brésil sur laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant pas les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE.

135. Le Groupe spécial a constaté que les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE "[avaient] été jugés non pertinents et n'[avaient] pas été spécifiquement utilisés par les CE pour établir la détermination antidumping" et que, par conséquent, l'exportateur brésilien n'avait pas été "privé[] de la possibilité en temps utile de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de son dossier ni de la possibilité de défendre ses intérêts".¹⁵¹ Ainsi, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "les Communautés européennes n'ont pas enfreint l'article 6.2 ou 6.4 en ce qui

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193.

¹⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.348.

concerne les renseignements relatifs aux facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE".¹⁵²

136. En appel, le Brésil allègue que le Groupe spécial a fondé sa constatation sur une interprétation incorrecte des obligations découlant de l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping*. Il affirme que "les constatations des autorités chargées de l'enquête concernant chacun de ces facteurs [énumérés à l'article 3.4] sont nécessairement "pertinentes" au sens de l'article 6.4".¹⁵³ De l'avis du Brésil, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission européenne pouvait décider si les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE avaient une quelconque "valeur ajoutée" pour les parties et étaient pertinents au sens de l'article 6.4, et si les renseignements se rapportaient à la défense des intérêts des parties au sens de l'article 6.2.¹⁵⁴

137. Les Communautés européennes souscrivent à l'ultime conclusion du Groupe spécial concernant l'article 6.4, mais ne souscrivent pas à l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de cette disposition.¹⁵⁵ Selon elles, le terme "renseignements" figurant à l'article 6.4 n'englobe pas le "raisonnement que les autorités ont appliqué aux données qu'elles ont rassemblées".¹⁵⁶ Les Communautés européennes affirment qu'elles n'avaient aucune obligation de divulguer la pièce n° 12 des CE parce que son contenu ne constituait pas des "renseignements" au sens de l'article 6.4; en fait, la pièce n° 12 des CE contient les conclusions de l'autorité communautaire chargée de l'enquête concernant les données qui avaient été rassemblées, et les "données brutes" avaient été divulguées aux parties intéressées.¹⁵⁷ Pour ce qui est de l'article 6.2, les Communautés européennes affirment que, bien que la première phrase énonce un droit "de caractère très général", elle "n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête l'obligation spécifique d'informer les parties intéressées du fondement juridique de leur détermination finale de l'existence d'un dommage au cours d'une enquête".¹⁵⁸

138. Pour commencer, nous tenons à souligner l'importance des obligations énoncées à l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Cet article "établit un cadre d'obligations en matière de procédure et de

¹⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.349. Le Groupe spécial, toutefois, a constaté qu'il y avait violation de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ce qu'il "n'[était] pas directement discernable dans la détermination provisoire ou définitive publiée que les Communautés européennes [avaient] traité ou expliqué le manque d'importance de certains facteurs énumérés à l'article 3.4". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.435) Il n'a pas été fait appel de cette constatation.

¹⁵³ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 176. (soulignage omis)

¹⁵⁴ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 177.

¹⁵⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 153. Toutefois, les Communautés européennes n'ont pas fait appel de cette interprétation.

¹⁵⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 146.

¹⁵⁷ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

¹⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 149, citant le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.238.

régularité de la procédure".¹⁵⁹ Ses dispositions "énoncent les règles de la preuve qui s'appliquent *pendant tout* le déroulement d'une enquête antidumping et prévoient aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" *pendant toute* la durée de l'enquête".¹⁶⁰

139. Nous commençons notre analyse des allégations du Brésil par l'article 6.4, qui est libellé comme suit:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

140. À l'audience, les Communautés européennes ont concédé que la pièce n° 12 des CE contenait plus que les conclusions ou le raisonnement de l'autorité communautaire chargée de l'enquête parce que le document contenait aussi "un résumé des données brutes" relatives à certains des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4.¹⁶¹ Les Communautés européennes n'ont pas nié que les données étaient des "renseignements" aux fins des prescriptions de l'article 6.4 en matière de divulgation.¹⁶² En fait, elles ont affirmé que, malgré le fait que la pièce n° 12 des CE contenait aussi des données, elles n'avaient aucune obligation de divulguer le document parce que les données brutes utilisées pour établir la pièce n° 12 des CE avaient été divulguées aux parties intéressées dans la mesure où cela était compatible avec les prescriptions en matière de confidentialité.¹⁶³

141. Nous observons, cependant, que l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les données figurant dans la pièce n° 12 des CE avaient été divulguées aux parties intéressées pendant l'enquête antidumping ne peut pas être conciliée avec la constatation de fait du Groupe spécial à ce sujet. Le Groupe spécial a noté que "les renseignements contenus dans la pièce n° 12 des CE n'[avaient] pas été divulgués *sous quelque forme que ce soit* aux parties intéressées au cours de l'enquête".¹⁶⁴ Cela nous apparaît être une constatation de fait parfaitement claire.¹⁶⁵ Les

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 109.

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶¹ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

¹⁶² Nous notons également que le Groupe spécial fait référence aux "renseignements" figurant dans la pièce n° 12 des CE. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.45 et 7.349.

¹⁶³ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁵ Au paragraphe 7.348 de son rapport, le Groupe spécial indique ce qui suit: "les Communautés européennes ont également réuni et analysé des données concernant les facteurs de dommage mentionnés

Communautés européennes n'ont pas contesté cette constatation en appel et, par conséquent, nous nous abstenons de l'examiner, conformément à l'article 17:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

142. Ainsi, nous allons examiner si le Groupe spécial a eu raison de conclure que les Communautés européennes n'avaient aucune obligation de divulguer la pièce n° 12 des CE pendant l'enquête antidumping. L'article 6.4 dispose que, "[c]haque fois que cela sera réalisable", les autorités chargées de l'enquête devront ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de "tous les renseignements" répondant aux critères ci-après et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements:

- a) les renseignements sont pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées;
- b) les renseignements ne sont pas confidentiels aux termes de l'article 6.5; et
- c) les renseignements sont utilisés par les autorités dans leur enquête antidumping.

143. Les Communautés européennes n'ont affirmé dans aucune de leurs communications qu'il n'était pas "réalisable" de divulguer la pièce n° 12 des CE. En outre, elles ont reconnu à l'audience que la pièce n° 12 des CE ne contenait pas de renseignements confidentiels visés par l'article 6.5 de l'*Accord antidumping*.¹⁶⁶ Nous allons donc nous limiter, dans notre examen, à déterminer si les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE étaient "pertinents" pour les parties intéressées et ont été "utilis[és]" par la Commission européenne.

144. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que l'exportateur brésilien n'avait "pas été privé[] de la possibilité en temps utile de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de son dossier "parce que les "renseignements [figurant dans la pièce n° 12 des CE] [avaient] été jugés non pertinents et n'[avaient] pas été spécifiquement utilisés par les CE pour établir la détermination antidumping".¹⁶⁷ À notre avis, le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte la prescription de l'article 6.4 voulant que les renseignements soient "pertinents" et a appliqué de façon incorrecte la prescription voulant que les renseignements soient "utilisés" par les autorités chargées de l'enquête.

exclusivement dans la pièce n° 12 des CE, mais ont conclu pour l'essentiel que ces données étaient "conformes" à d'autres données (qui étaient divulguées)". L'utilisation de l'adjectif "autres" pour décrire les données qui ont été divulguées indique, à notre sens, que le Groupe spécial ne voulait pas dire que les données divulguées étaient les mêmes que les données figurant dans la pièce n° 12 des CE.

¹⁶⁶ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.348.

145. Nous allons d'abord examiner la prescription voulant que les renseignements soient "pertinents". D'après le raisonnement du Groupe spécial, il est apparent qu'il a interprété cette prescription comme signifiant "pertinents" du point de vue de l'*autorité chargée de l'enquête*. Nous ne sommes pas d'accord. L'article 6.4 vise le fait de "ménager[] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de *leurs* dossiers". (pas d'italique dans l'original) Le pronom possessif "leurs" renvoie à l'évidence à la référence faite plus haut dans cette phrase aux "parties intéressées". Les autorités chargées de l'enquête ne sont mentionnées à l'article 6.4 que plus loin dans la phrase, lorsqu'il est fait référence à la prescription additionnelle voulant que les "autorités utilisent" les renseignements. Ainsi, que les autorités chargées de l'enquête aient ou non considéré les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE comme étant pertinents ne permet pas de déterminer si les renseignements auraient en fait été "pertinents" aux fins de l'article 6.4.

146. Cette conclusion est étayée par notre raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, où nous avons expliqué ce qui suit: "[l']article 3.4 énumère certains facteurs *qui sont jugés pertinents dans toute enquête* et qui doivent toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête."¹⁶⁸ Ainsi, parce que la pièce n° 12 des CE contient des renseignements sur certains des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4, et que les facteurs de dommage énumérés dans cette disposition "sont jugés pertinents dans toute enquête", la pièce n° 12 des CE doit être considérée comme contenant des renseignements qui sont pertinents pour l'enquête effectuée par la Commission européenne. En tant que tels, les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE étaient nécessairement pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées et sont, par conséquent, "pertinents" aux fins de l'article 6.4.

147. Nous ne souscrivons pas non plus à la conclusion du Groupe spécial sur le point de savoir si les autorités chargées de l'enquête ont "utilisé" les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE. Le Groupe spécial n'a pas expressément déterminé que la Commission européenne n'avait pas "utilisé" les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE ainsi qu'il est prévu à l'article 6.4. Au lieu de cela, il a indiqué que les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE "n'[avaient] pas été spécifiquement utilisés par les CE pour établir la détermination antidumping".¹⁶⁹ Il apparaît que le Groupe spécial est arrivé à cette conclusion parce que, à son avis, la Commission européenne avait "conclu pour l'essentiel que ces données étaient "conformes" à d'autres données (qui étaient divulguées) et qu'il n'y avait aucune "valeur ajoutée" à la substance de leur enquête dans l'analyse de

¹⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.348.

ces facteurs."¹⁷⁰ À notre avis, cependant, le raisonnement du Groupe spécial ne tient pas compte du fait que la Commission européenne était tenue d'évaluer tous les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4, et l'évaluation de certains de ces facteurs figure exclusivement dans la pièce n° 12 des CE.¹⁷¹ Autrement dit, la pièce n° 12 des CE concerne une étape requise de l'enquête antidumping. Les Communautés européennes se fondent sur la pièce n° 12 des CE comme étant le *seul élément de preuve* indiquant qu'elles ont accompli cette étape requise. D'après nous, cela amène nécessairement à la conclusion que les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE ont en fait été "utilisés" par la Commission européenne dans l'enquête antidumping et que, par conséquent, la pièce n° 12 des CE satisfait aussi à ce critère de l'article 6.4. Ainsi, les Communautés européennes n'étaient pas en droit d'exclure ces renseignements au motif qu'elles ne considéraient pas qu'ils donnaient une "valeur ajoutée" à l'enquête.

148. Par conséquent, nous sommes d'avis que les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE auraient dû être divulgués aux parties intéressées, conformément à l'article 6.4, parce qu'ils étaient pertinents pour les parties intéressées, que la Commission européenne les a utilisés dans l'enquête et qu'ils n'étaient pas confidentiels.

149. Les Communautés européennes ont reconnu durant l'audience qu'une constatation établissant en l'espèce l'existence d'une violation au titre de l'article 6.4 entraînerait nécessairement une violation de l'article 6.2.¹⁷² Nous sommes également d'avis que, en ne s'acquittant pas de leur obligation juridique de divulguer la pièce n° 12 des CE, les Communautés européennes n'ont pas ménagé à l'exportateur brésilien "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts" comme le prescrit l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*. Un des objectifs déclarés de la divulgation des renseignements requise au titre de l'article 6.4 est de permettre aux parties intéressées "de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements". L'"argumentation" mentionnée à l'article 6.4, qu'elle soit écrite ou orale, est logiquement le principal mécanisme par lequel un exportateur faisant l'objet d'une enquête antidumping peut défendre ses intérêts. Ainsi, en ne divulguant pas la pièce n° 12 des CE et en privant donc l'exportateur brésilien de la possibilité de présenter sa défense, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.2.

150. Pour toutes ces raisons, nous infirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.348 et 7.349 de son rapport et constatons, plutôt, que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.348.

¹⁷¹ Ces facteurs sont la productivité, le retour sur investissement, le flux de liquidités, les salaires, la capacité de se procurer des capitaux et l'importance de la marge de dumping.

¹⁷² Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

pas aux parties intéressées pendant l'enquête antidumping les renseignements sur les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 qui figuraient dans la pièce n° 12 des CE.

IX. Analyse implicite du facteur "croissance": article 3.4 de l'Accord antidumping

151. Nous allons maintenant examiner l'allégation du Brésil relative à l'évaluation du facteur de dommage "croissance" faite par les Communautés européennes conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

152. Devant le Groupe spécial, le Brésil a allégué que les Communautés européennes n'avaient pas traité de manière explicite la "croissance", un des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4.¹⁷³ Les Communautés européennes ont admis que l'évaluation des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la "croissance" n'avait pas fait l'objet d'un dossier distinct.¹⁷⁴ Elles ont fait valoir, cependant, que "si leur évaluation de la "croissance" n'a[vait] pas fait l'objet d'un dossier distinct, leur examen de ce facteur ressort[ait] implicitement de leur analyse des autres facteurs".¹⁷⁵

153. Le Groupe spécial a commencé son analyse de cette question en notant que, bien qu'une approche "formaliste de "liste récapitulative"" concernant l'évaluation des facteurs énumérés à l'article 3.4 serait "hautement souhaitable", il n'avait pas trouvé "une telle obligation dans le texte de la disposition et, par conséquent, ... n'estim[ait] pas que ce soit une approche requise pour l'analyse au titre de l'article 3.4".¹⁷⁶ Selon le Groupe spécial, la "disposition exige[ait] une conformité de fond plutôt que de pure forme", de façon qu'il "ser[ait] satisfait aux prescriptions de cette disposition lorsqu'il apparaîtr[ait] au moins qu'un facteur [avait] été traité, fût-ce implicitement".¹⁷⁷ Le Groupe spécial a donc constaté ce qui suit:

Les faits figurant dans le dossier de l'enquête et pris en compte dans l'analyse du dommage effectuée par les CE nous montrent que dans leur examen d'autres facteurs de dommage – en particulier, les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité et l'utilisation des capacités –, et nous convainquent qu'en traitant l'évolution concernant ces autres facteurs de la manière dont elles l'ont fait dans cette enquête particulière, les Communautés européennes ont implicitement traité le facteur "croissance". [sic]

Nous constatons donc que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 dans leur traitement

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.309.

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299.

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

de la "croissance", et qu'elles ont au moins traité chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4.¹⁷⁸

154. Le Brésil fait appel de cette constatation du Groupe spécial. Il soutient que l'article 3.1 et 3.4 exige une analyse "explicite" de chaque facteur de dommage.¹⁷⁹ Ainsi, de l'avis du Brésil:

[m]ême si la liste récapitulative n'est pas une approche requise au titre de l'article 3.4, il doit cependant être d'une certaine façon apparent que *chacun* des 15 facteurs a bien été évalué par l'autorité chargée de l'enquête. En d'autres termes, il ne peut pas simplement être *déduit* de l'évaluation des autres facteurs qu'un facteur donné a été dûment évalué par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁸⁰ (italique dans l'original)

Le Brésil affirme également que, s'il suffisait de déduire de l'évaluation des autres facteurs qu'un certain facteur a été traité, alors la prescription voulant que la totalité des 15 facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 soit évaluée perdrait de son efficacité.¹⁸¹

155. Les Communautés européennes rejettent les affirmations du Brésil parce que, à leur avis, notre rapport sur l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* "a établi que l'obligation d'examiner les facteurs énumérés à l'article 3.4 était tout à fait distincte des diverses obligations énoncées dans l'Accord [antidumping] de divulguer ou de publier des renseignements sur cet examen".¹⁸² Les Communautés européennes expliquent en outre que, en disant que la "croissance" était traitée implicitement, le Groupe spécial a établi de manière factuelle qu'elles avaient dûment examiné le facteur "croissance".¹⁸³

156. Les participants au présent appel ne contestent pas qu'il est obligatoire pour les autorités chargées de l'enquête d'évaluer la totalité des 15 facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.¹⁸⁴ L'un des 15 facteurs expressément énumérés à l'article 3.4 est les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur ... la croissance". La question soulevée par le Brésil dans le présent appel est de savoir s'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 en l'espèce, même si le

¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.310 et 7.311. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a utilisé le terme "traiter" lorsqu'il faisait référence à l'obligation d'"examiner" et d'"évaluer" énoncées à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

¹⁷⁹ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

¹⁸⁰ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 162.

¹⁸¹ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 165.

¹⁸² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 132, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 117.

¹⁸³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 138.

¹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194.

facteur "croissance" n'a été évalué qu'"implicitement" et que son évaluation n'a pas fait l'objet d'un dossier distinct.

157. Examinant d'abord le texte de l'article 3.4, nous voyons qu'il prescrit "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]". Toutefois, le texte ne traite pas de la *manière* dont les résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête doivent être présentés dans les documents publiés.

158. Les prescriptions en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif" énoncées à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, de même, ne réglementent pas la *manière* dont les résultats de l'analyse doivent être présentés. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, nous avons examiné une allégation au titre de l'article 3.1 relative à l'utilisation d'un document confidentiel aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.4 et avons constaté ce qui suit:

... la prescription de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des éléments de preuve "positifs" et comporter un examen "objectif" des éléments requis concernant le dommage ne signifie *pas* que la détermination doit être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui ont été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles.¹⁸⁵ (italique dans l'original)

159. Notre conclusion dans cette affaire concernant les obligations énoncées à l'article 3.1 reposait sur l'idée que la *manière* dont l'analyse des facteurs de dommage et les résultats de la détermination de l'existence d'un dommage doivent être divulgués aux parties intéressées et présentés dans les documents publiés est une question régie par d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Ainsi, dans cette affaire, nous avons expliqué ce qui suit:

[l]a question de savoir si des éléments de preuve ou un raisonnement sont divulgués aux parties intéressées, ou rendus discernables par elles, au moyen de la détermination finale est une question de *procédure* et de *régularité de la procédure*. Ces questions sont très importantes, mais elles sont traitées de manière approfondie dans d'autres dispositions, notamment les articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁶ (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 111.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 117.

À notre avis, cette même idée indique aussi que l'article 3.1 et 3.4 ne régit pas la *manière* dont les résultats de l'"évaluation" de chaque facteur de dommage doivent être présentés dans les documents publiés.

160. Le Brésil fait valoir que l'interprétation de l'article 3.4 donnée par le Groupe spécial rendrait cette disposition inutile. Il explique ce qui suit:

[s]i, comme c'est le cas dans les constatations du Groupe spécial, il suffit de déduire de l'examen de certains facteurs qu'un troisième facteur a été traité pour être en conformité avec l'article 3.4, alors la prescription selon laquelle chacun des 15 facteurs doit être traité perd de son efficacité. Une telle interprétation aurait pour effet d'annuler l'obligation énoncée à l'article 3.4 selon laquelle chacun des 15 facteurs doit être évalué.¹⁸⁷ (souligné dans l'original; italique dans l'original)

Nous ne sommes pas d'accord. L'obligation d'évaluer la totalité des facteurs est distincte de la *manière* dont cette évaluation doit être présentée dans les documents publiés. Comme le soutiennent les Communautés européennes, le fait que l'analyse d'un facteur est implicite dans les analyses d'autres facteurs n'amène pas nécessairement à la conclusion que ce facteur n'a pas été évalué.¹⁸⁸

161. En conséquence, parce que l'article 3.1 et 3.4 ne régit pas la *manière* dont les résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage doivent être présentés dans les documents publiés, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire que dans chaque enquête antidumping un dossier distinct soit établi pour l'évaluation de chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4. Le point de savoir si un groupe spécial qui procède à l'évaluation d'une mesure antidumping sera en mesure de trouver dans le dossier des éléments de preuve suffisants et crédibles pour être convaincu qu'un facteur a été évalué, même si un dossier distinct concernant l'évaluation de ce facteur n'a pas été constitué, dépendra des faits propres à chaque affaire. Cela dit, nous pensons que, compte tenu des faits propres à la présente affaire, il était raisonnable que le Groupe spécial conclue que la Commission européenne avait traité et évalué le facteur "croissance".

162. Compte tenu de la nature du facteur "croissance", nous pensons qu'une évaluation de ce facteur implique nécessairement une analyse de certains autres facteurs énumérés à l'article 3.4. En conséquence, l'évaluation de ces facteurs pourrait aussi englober l'évaluation du facteur "croissance". Ce rapport a été reconnu par le Brésil à l'audience, lorsque nous nous sommes enquis de la nature du

¹⁸⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 165.

¹⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 136.

facteur "croissance" et avons demandé s'il pouvait en être tenu compte dans les résultats de certains autres facteurs énumérés à l'article 3.4.¹⁸⁹

163. En outre, nous notons que le Groupe spécial a expliqué que, lorsqu'elle a analysé certains des autres facteurs énumérés à l'article 3.4 – y compris les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le retour sur investissement et l'utilisation des capacités – la Commission européenne a "retracé l'évolution depuis 1995 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête" et "[c]et examen a porté sur les résultats et le déclin ou l'expansion relatifs de la branche de production nationale".¹⁹⁰ Le Groupe spécial a ensuite donné l'exemple spécifique suivant: "... le règlement provisoire (considérant 150) indique qu'il y a eu une baisse de la production communautaire en 1995 et 1996, et une augmentation entre 1996 et la période couverte par l'enquête, tandis que la capacité de production, le volume des ventes, la rentabilité et la part de marché des CE diminuaient".¹⁹¹

164. Le Brésil fait valoir que, même si l'évaluation de la "croissance" comporte un examen des autres facteurs énumérés à l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête doit tout de même les placer dans leur contexte, les comparer les uns aux autres et tirer une conclusion générale appropriée.¹⁹² Nous notons que le Groupe spécial a effectivement étudié si la Commission européenne avait examiné les facteurs "dans leur contexte", ce que le Brésil affirme être nécessaire:

Nous avons examiné les indicateurs de dommage que les Communautés européennes ont jugés pertinents et significatifs pour leur détermination de l'existence d'un dommage. Les Communautés européennes ont constaté l'existence d'un dommage important pendant la période couverte par l'enquête sur la base, en particulier, de baisses de la production, des capacités de production, des ventes et de la part de marché. En outre, elles ont indiqué que la branche de production communautaire avait enregistré une "perte significative" d'emplois et une diminution des investissements, ainsi qu'une augmentation des stocks. Elles ont également déterminé que l'augmentation de l'utilisation des capacités dépendait de la baisse de la capacité de production. De plus, elles ont situé leur évaluation des facteurs qui influent sur les prix intérieurs dans le contexte de l'évolution de la part de marché et de la rentabilité. *Nous avons fait observer qu'elles situaient leur évaluation de chacun de ces facteurs dans le contexte de sa propre évolution interne et du point de vue de son rapport avec les mouvements d'autres facteurs de dommage et que les données figurant dans le dossier pour les facteurs qu'elles jugeaient pertinents confirmaient globalement leur évaluation de ces*

¹⁸⁹ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

¹⁹² Déclaration du Brésil à l'audience.

facteurs.¹⁹³ (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

165. Examinant également le règlement instituant des droits antidumping provisoires dans la présente affaire, nous constatons qu'il étaye la conclusion selon laquelle la Commission européenne a évalué la "croissance":

L'examen des facteurs de préjudice susmentionnés montre que la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée. Elle a notamment subi une baisse de production, des capacités de production, des ventes et de part de marché. En outre, elle a enregistré une perte significative d'emploi, une diminution des investissements et une augmentation des stocks. Quant à l'augmentation de l'utilisation des capacités, elle résulte de la baisse des capacités de production.¹⁹⁴

De notre point de vue, les "baisse" et "pertes" observées en ce qui concerne plusieurs des facteurs examinés en l'espèce sont nécessairement aussi liées à la question de la "croissance". Pour être plus précis, les tendances négatives pour ces facteurs dénotent l'absence de "croissance". Cela, à son tour, étaye la conclusion selon laquelle la Commission européenne a évalué ce facteur de dommage.

166. Pour toutes ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.311 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne le facteur de dommage "croissance".

X. Lien de causalité: article 3.5 de l'*Accord antidumping*

167. Nous passons maintenant aux allégations d'erreur formulées par le Brésil au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. Le Brésil relève deux erreurs du Groupe spécial relatives à l'analyse du lien de causalité faite par la Commission européenne:

- a) la constatation selon laquelle le coût de production relativement plus élevé de la branche de production nationale des Communautés européennes ne constituait pas un "facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3.5; et
- b) la constatation selon laquelle la méthode employée par la Commission européenne dans l'enquête en question, consistant à analyser les facteurs causaux autres que les importations faisant l'objet d'un dumping sur une base *individuelle*, sans prendre en compte les effets *collectifs* de ces facteurs, n'avait pas entraîné l'imputation aux

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.337.

¹⁹⁴ Règlement provisoire, considérant 160.

importations faisant l'objet d'un dumping des dommages causés par les autres facteurs causals.

Nous examinons chacune de ces erreurs alléguées tour à tour.

A. *"Facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale"*

168. Le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial que l'efficacité par rapport au coût relative de l'exportateur brésilien faisant l'objet de l'enquête par rapport aux producteurs des Communautés européennes aurait dû être examinée par la Commission européenne comme étant un "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping" causant un dommage.¹⁹⁵ Devant la Commission européenne, l'exportateur brésilien faisant l'objet de l'enquête avait affirmé que les accessoires qu'il vendait sur le marché des Communautés européenne (accessoires "à cœur noir") avait un coût de production plus faible que ceux que vendaient les producteurs des Communautés européennes sur le marché communautaire (accessoires "à cœur blanc"), bien que les uns et les autres aient été considérés comme des "produits similaires" aux fins de l'enquête.¹⁹⁶ L'exportateur brésilien avait aussi allégué que c'était ce coût de production plus faible qui était reflété dans les prix de vente du produit.¹⁹⁷ Il avait soulevé la question de l'efficacité par rapport au coût devant la Commission européenne dans le cadre des parties de l'enquête relatives au *dumping* et au *dommage* mais non dans le cadre de l'analyse du *lien de causalité*.¹⁹⁸ Cependant, le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial que la Commission européenne aurait dû examiner cette efficacité par rapport au coût en tant que facteur "connu" dans l'analyse du lien de causalité, compte tenu de la différence significative entre la marge de dumping et la marge de vente à un prix inférieur dont l'existence avait été déterminée

¹⁹⁵ Le "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping" en cause a été désigné sous plusieurs noms tout au long de la présente procédure, y compris "analyse des marges" (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361; communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 181, 192 et 198; communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 156, 163, 171 et 172), "efficacité" (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361; communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 184 et 191) et "avantage comparatif" (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361; communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 184; communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 15). À l'audience, le Brésil a confirmé que, quand il se référait au facteur causal que la Commission européenne n'avait pas examiné, il se référait à "la différence dans le coût de production [entre les producteurs des Communautés européennes et l'exportateur brésilien], en particulier au coût de production élevé de la branche de production européenne". (Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience)

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361.

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361. Le Brésil a aussi identifié devant le Groupe spécial la différence dans la perception par le marché comme étant un "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping" que la Commission européenne devait examiner pendant l'enquête. (*ibid.*, paragraphes 7.350 et 7.357) La question de savoir si la Commission européenne aurait dû examiner la différence dans la perception par le marché au titre de l'article 3.5 n'est pas une de celles dont le Brésil fait appel.

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362.

pendant l'enquête (différence que le Brésil appelle l'"analyse des marges") et parce que la Commission européenne avait été informée de cet avantage de l'exportateur brésilien pendant une phase antérieure de l'enquête.¹⁹⁹

169. Le Groupe spécial a fait observer que l'exportateur brésilien avait mentionné cette efficacité par rapport au coût devant la Commission européenne dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage.²⁰⁰ Le Groupe spécial a aussi constaté que la Commission européenne "[avait] bien examiné les différences alléguées dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur blanc et à cœur noir du produit visé et ... [avait] *établi des constatations de fait* selon lesquelles la différence dans le coût de production était minime et il n'y avait pas de différence significative dans la perception par le marché".²⁰¹ Le Groupe spécial a ensuite rejeté l'allégation du Brésil:

À la lumière de ces constatations, ces facteurs, bien que "connus" d'elles dans le contexte de l'analyse du dumping et du dommage, ne seraient pas un facteur causal "connu", c'est-à-dire un facteur dont les Communautés européennes savaient qu'il causerait éventuellement un dommage à la branche de production nationale. Nous constatons donc que les Communautés européennes ont bien examiné ces facteurs et qu'à la lumière de leurs constatations, elles ne les ont pas perçus comme des facteurs causals "connus".²⁰² (pas d'italique dans l'original)

170. Le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le coût de production relativement plus élevé des producteurs des Communautés européennes n'était pas un facteur causal "connu" que la Commission européenne devait examiner conformément à l'article 3.5. Il soutient que le texte de l'article 3.5 n'appuie pas l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les autorités chargées de l'enquête peuvent limiter leur examen aux seuls facteurs mentionnés par les parties dans le contexte de l'analyse du lien de causalité.²⁰³ En tout état de cause, il fait observer que des données concernant le coût de production des producteurs des Communautés européennes étaient nécessaires pour faire une comparaison correcte entre les producteurs brésiliens et les producteurs des Communautés européennes. Puisque de telles données étaient connues seulement de la Commission européenne et non du Brésil (pour des raisons de confidentialité), le Brésil soutient que son

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.350 et 7.361.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362. (pas d'italique dans l'original)

²⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362.

²⁰³ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 195.

exportateur avait suffisamment invoqué la différence dans le coût de production devant la Commission européenne sur la base des renseignements dont il disposait au moment de l'enquête.²⁰⁴

171. En outre, selon le Brésil, ce qu'il appelle son "analyse des marges", fondée sur des données provenant des documents de notification de la Commission européenne diffusés avant la publication de la détermination définitive, confirme que l'exportateur brésilien bénéficie d'un coût de production inférieur à celui de la branche de production nationale des Communautés européennes et qu'une "partie significative" du dommage subi par la branche de production n'était pas due aux effets du dumping.²⁰⁵ Ainsi, le Brésil fait valoir que le coût de production relativement plus élevé de la branche de production des Communautés européennes est un "facteur connu" autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, que la Commission européenne était tenue d'examiner conformément à l'article 3.5, et que, en ne le faisant pas, la Commission européenne avait imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages qui étaient causés par ce facteur causal non examiné.

172. Les Communautés européennes nous demandent de rejeter les arguments présentés par le Brésil en appel. Elles expliquent que l'exportateur brésilien n'avait pas mentionné pendant l'enquête l'avantage comparatif possible résultant de toute différence dans les coûts de production entre l'exportateur brésilien et la branche de production des Communautés européennes.²⁰⁶ En fait, les différences alléguées dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes "à cœur blanc" et "à cœur noir" du produit ont été mentionnées par l'exportateur brésilien quand il a demandé un ajustement de ses prix aux fins du calcul de la marge de sous-cotation par la Commission européenne.²⁰⁷ Selon les Communautés européennes, le fait que le Brésil avait mentionné ce facteur pendant une phase de l'enquête ne faisait pas que ce facteur était "connu" par la Commission européenne pour avoir causé un dommage à la branche de production nationale. En tout état de cause, les Communautés européennes font valoir qu'une telle différence dans les coûts de production n'est pas un "facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping" que la Commission européenne était tenue d'"examiner" au sens de la troisième phrase de l'article 3.5.²⁰⁸

173. La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si, conformément à l'article 3.5, le coût de production prétendument plus élevé de la branche de production des Communautés européennes, mentionné par l'exportateur brésilien uniquement dans le contexte des déterminations de

²⁰⁴ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

²⁰⁵ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 191; réponse du Brésil aux questions posées à l'audience. Voir aussi, *supra*, le paragraphe 33.

²⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 166.

²⁰⁷ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

²⁰⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 171 et 174 à 176.

l'existence d'un dumping et d'un dommage par la Commission européenne, était un "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, caus[ait] un dommage à la branche de production nationale", devant pour cette raison être examiné par la Commission européenne.

174. Nous commençons notre examen par le texte de la disposition régissant l'analyse du lien de causalité par une autorité chargée de l'enquête. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. (non souligné dans l'original)

175. L'article 3.5 exige qu'une autorité chargée de l'enquête établisse l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Quand elles définissent ce lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'autres facteurs. Un élément essentiel au fonctionnement effectif de l'obligation de non-imputation et, en fait, de l'analyse du lien de causalité tout entière, est la prescription, énoncée à l'article 3.5, imposant d'"examiner[] ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" car ce sont les "dommages" causés par ces "facteurs connus" qui ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Pour que cette obligation soit déclenchée, l'article 3.5 exige que le facteur en cause:

- a) soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête;

- b) soit un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et
- c) cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

176. Nous sommes conscients du fait que l'*Accord antidumping* n'indique pas expressément comment de tels facteurs devraient devenir "connus" de l'autorité chargée de l'enquête, ni s'ils doivent être invoqués par les parties intéressées, et de quelle façon ils doivent l'être, afin de pouvoir être considérés comme "connus". Nous reconnaissons aussi que l'*Accord antidumping* n'indique pas expressément à quel point un facteur doit être sans lien avec les importations faisant l'objet d'un dumping, ni s'il doit être extrinsèque à l'exportateur et au produit faisant l'objet d'un dumping, afin de constituer un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping". Nous n'avons cependant pas besoin de régler de telles questions dans le présent appel, étant donné les constatations de fait formulées par la Commission européenne dans l'enquête en question et par le Groupe spécial en l'espèce.

177. Nous relevons que l'allégation du Brésil repose entièrement sur la supposition selon laquelle il y avait une différence marquée dans les coûts de production entre l'exportateur brésilien et les producteurs des Communautés européennes. L'allégation factuelle du Brésil concernant la différence dans les coûts de production a cependant été rejetée par la Commission européenne. Comme le Groupe spécial l'a relevé, les "Communautés européennes ont bien examiné les différences alléguées dans le coût de production et la perception par le marché ... et elles ont établi des constatations de fait selon lesquelles la différence dans le coût de production était minime et il n'y avait pas de différence significative dans la perception par le marché".²⁰⁹ Ces constatations de fait formulées par la Commission européenne ont été confirmées par le Groupe spécial²¹⁰ et, en tant que telles, nous ne les

²⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362.

²¹⁰ Devant le Groupe spécial, le Brésil avait contesté le refus de la Commission européenne d'ajuster les prix de l'exportateur brésilien quand elle a évalué les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.286) En examinant cette contestation, le Groupe spécial a évalué les conclusions de fait de la Commission européenne relatives aux différences dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur noir (importées du Brésil) et à cœur blanc (produites par les producteurs des Communautés européennes) du produit visé par l'enquête. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.294 et 7.295) Le Groupe spécial a rejeté la contestation par le Brésil des constatations de fait formulées par la Commission européenne, concluant ce qui suit:

Ainsi, les Communautés européennes ont recueilli et évalué des faits concernant les différences allégués dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur noir et à cœur blanc du produit considéré, et sont parvenues à la conclusion que les différences dans le coût de production n'étaient pas notables et qu'il n'y avait pas de différence notable dans la perception par les consommateurs. Une autorité raisonnable et objective aurait pu établir cette détermination sur la base du dossier de l'enquête en question. Il ne nous appartient pas de substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.

examinons pas en appel. Ayant rejeté la prémisse factuelle de l'exportateur brésilien dans le contexte d'une phase de l'enquête, la Commission européenne, selon nous, n'avait aucune raison d'entreprendre, au cours d'une phase ultérieure de l'enquête, une analyse qui aurait été fondée sur la justesse même de ladite prémisse. En d'autres termes, après avoir déterminé que l'allégation concernant la différence dans le coût de production n'était pas fondée, la Commission européenne n'avait aucune obligation d'examiner ses effets sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.5.

178. Ainsi, nous convenons avec le Groupe spécial que "les Communautés européennes ont bien examiné ces facteurs et, qu'à la lumière de leurs constatations, elles ne les ont pas perçus comme des facteurs causals "connus"". ²¹¹ Toutefois, nous n'acceptons pas l'interprétation apparente donnée par le Groupe spécial du terme "connus" figurant à l'article 3.5. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial, en rejetant cet aspect de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.5, a dit que le facteur causal allégué *était* "connu" de la Commission européenne dans le contexte de ses analyses du dumping et du dommage mais que ce facteur n'était cependant *pas* "connu" dans le contexte de son analyse du lien de causalité. ²¹² Selon nous, un facteur est soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête, soit n'est pas "connu"; il ne peut pas être "connu" à un stade de l'enquête et inconnu à un stade ultérieur. Cela n'a cependant pas d'incidence sur notre constatation, qui repose sur le fait que, la Commission européenne ayant constaté que la différence dans le coût de production était "minime", il a effectivement été constaté que le facteur dont le Brésil alléguait qu'il "caus[ait] un dommage à la branche de production nationale" n'existait *pas*. ²¹³ Ainsi, il n'y avait pas de "facteur" à "examiner" plus avant par la Commission européenne conformément à l'article 3.5.

179. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.362 de son rapport, selon laquelle la différence dans le coût de production entre l'exportateur brésilien et la branche de production des Communautés européennes n'était pas un "facteur[] connu[] autre[] que

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296)

²¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362.

²¹² Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

À la lumière de ces constatations, ces facteurs, bien que "connus" d'elles dans le contexte de l'analyse du dumping et du dommage, ne seraient pas un facteur causal "connu", c'est-à-dire un facteur dont les Communautés européennes savaient qu'il causerait éventuellement un dommage à la branche de production nationale.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362)

²¹³ Il est sans importance pour notre analyse en l'espèce qu'il ait été constaté que la différence alléguée dans le coût de production entre l'exportateur brésilien et la branche de production nationale était "minime" plutôt que d'un quelconque autre niveau, question factuelle sur laquelle le Groupe spécial s'est prononcé. Voir *supra*, la note de bas de page 210. Ce qui est déterminant pour cette question, selon nous, c'est le fait que la Commission européenne a effectivement *rejeté* l'allégation de l'exportateur brésilien (à bon droit, d'après le Groupe spécial) selon laquelle il y avait une différence dans le coût de production.

les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, caus[ait] un dommage à la branche de production nationale".

B. *Non-imputation*

180. Le Groupe spécial a formulé les constatations suivantes au sujet de l'analyse aux fins de la non-imputation faite par la Commission européenne dans l'enquête en question:

Dans leur détermination, les Communautés européennes ont identifié certains facteurs, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causaient potentiellement un dommage à la branche de production nationale, y compris des importations en provenance de pays tiers ne faisant pas l'objet de l'enquête, une baisse de la consommation et une substitution. *Pour chacun de ces facteurs pris individuellement*, les Communautés européennes ont procédé à un examen séparé et ont constaté soit qu'il "ne [pouvait] avoir contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire" (baisse de la consommation); qu'il n'avait fait "aucune contribution significative" (résultats à l'exportation) soit qu'il n'aurait pu avoir "aucune influence significative" (importations propres du produit visé), qu'il ne pouvait pas avoir contribué de manière significative au dommage (substitution), soit que (dans le cas des importations en provenance des pays ne faisant pas l'objet de l'enquête) "même si les importations en provenance d'autres pays tiers [pouvaient] avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire, il [était] confirmé qu'elles [n'étaient] pas de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le préjudice constatés". Les Communautés européennes ont conclu que tous les autres facteurs ayant pu contribuer au dommage causé à la branche de production nationale n'étaient "pas de nature à briser le lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

Ces aspects de la détermination des CE nous indiquent que les Communautés européennes ont *analysé individuellement les facteurs causals visés et ont identifié les effets propres à chacun de ces facteurs causals*. S'agissant de chacun des facteurs, les Communautés européennes ont conclu que l'ampleur de la contribution au dommage n'était pas significative ou, dans un cas, ont déduit par extrapolation que, même si l'effet était significatif, il ne serait pas de nature à "briser le lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important. La conclusion générale des Communautés européennes a été qu'aucun de ces facteurs n'avait un effet qui était de nature à briser le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.²¹⁴ (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises)

²¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.367 et 7.368.

181. Se fondant sur ces constatations, le Groupe spécial a déterminé que, bien que l'analyse de chaque facteur causal par la Commission européenne ait été faite seulement sur une base individuelle, cette analyse garantissait cependant que les effets des facteurs causals autres que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas imputés à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping:

Nous savons bien qu'il est théoriquement possible qu'une méthode relative au lien de causalité qui dissocie et distingue les différents facteurs de dommage puisse ne pas prendre en compte la possibilité que de multiples "facteurs non significatifs" constituent *collectivement* une cause de dommage significative de nature à rompre le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Toutefois, la méthode des CE – dont nous croyons comprendre qu'elle dissocie et distingue les effets de chacun de ces facteurs causals et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping, y compris au moyen d'un examen du point de savoir si l'ampleur des effets de chaque facteur causal est telle qu'il est nécessaire de les dissocier et de les distinguer – ne laisse pas les effets de ces facteurs totalement amalgamés et impossibles à distinguer.²¹⁵ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

182. Le Groupe spécial a donc déterminé que l'article 3.5 n'exigeait pas d'évaluation de l'incidence collective des autres facteurs causals. En ce qui concerne la présente affaire en particulier, le Groupe spécial a constaté, sur la base de ce qu'il a cru comprendre être le fonctionnement de la méthode des Communautés européennes relative au lien de causalité, que les effets des autres facteurs causals étaient suffisamment dissociés et distingués pour éviter l'imputation induite des dommages aux importations faisant l'objet d'un dumping.

1. Exception de procédure soulevée par les Communautés européennes

183. Les Communautés européennes soulèvent une exception initiale concernant notre examen de l'allégation formulée par le Brésil relative au fait que la Commission européenne n'a pas examiné l'incidence collective des autres facteurs causals. Elles font valoir que la question ne nous est pas soumise à bon droit car elle n'a jamais été soulevée directement devant le Groupe spécial, déclarant que, "bien que, dans les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial, le Brésil ait critiqué le traitement des "autres facteurs" par les autorités des CE, il ne les a à aucun moment accusées de n'avoir pas dûment examiné l'*effet collectif* de ces facteurs".²¹⁶ Étant donné que cette question n'a pas été soulevée devant le Groupe spécial, les Communautés européennes font valoir que celui-ci n'aurait pas dû se prononcer sur cette question et qu'en le faisant, il les avait privées d'une "procédure

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.369.

²¹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 181. (pas d'italique dans l'original)

équitable".²¹⁷ En conséquence, elles nous demandent de déclarer que l'interprétation juridique du Groupe spécial est "sans effet"²¹⁸ et que ses constatations de fait sont "sans pertinence pour la détermination".²¹⁹

184. Nous n'acceptons pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Brésil n'a jamais mentionné l'effet collectif des autres facteurs causals dans le cadre de son allégation au titre de l'article 3.5 pendant la procédure du Groupe spécial. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait la déclaration suivante:

En outre, le Brésil demande effectivement que les *dommages causés par les autres facteurs soient cumulés* et opposés en tant que tels à ceux qui ont été causés par les importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.5 indique que ce n'est pas la procédure correcte puisqu'il exige que les autorités examinent "les dommages", et non le dommage, causés par ces autres facteurs. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc pas obligées de définir l'*effet cumulé des "autres" facteurs pris individuellement*.²²⁰ (pas d'italique dans l'original)

Nous considérons que cette déclaration faite par les Communautés européennes devant le Groupe spécial porte exactement sur le point précis défendu en appel par le Brésil, à savoir que la Commission européenne était tenue, dans son analyse du lien de causalité, d'examiner les effets collectifs (ce que les Communautés européennes appellent l'"effet cumulé") des autres facteurs causals par rapport à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous croyons aussi comprendre, d'après cette déclaration, que les Communautés européennes ont eu l'occasion de répondre à l'argument du Brésil sur cette question devant le Groupe spécial et qu'en fait, elles l'ont fait. Étant donné qu'elles ont apparemment compris l'argument du Brésil concernant la prescription voulant que les autres facteurs causals soient examinés collectivement et y ont répondu, on ne peut pas dire qu'elles n'ont pas été informées de manière suffisante de cette question ou qu'elles ont été privées d'une "procédure équitable" devant le Groupe spécial. Nous constatons donc que notre examen du fond de la question n'a fait apparaître aucune préoccupation quant à la régularité de la procédure et, en conséquence, nous constatons que l'objection des Communautés européennes n'est pas fondée.

²¹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 182.

²¹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 182.

²¹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 187.

²²⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes devant le Groupe spécial, paragraphe 146.

2. Bien-fondé de l'allégation du Brésil

185. Le Brésil conteste la méthode des Communautés européennes relative au lien de causalité, telle qu'elle a été appliquée dans l'enquête en question, parce qu'elle ne garantit pas que le dommage causé par tout autre facteur ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Selon le Brésil, une autorité chargée de l'enquête qui a dissocié et distingué les effets dommageables des autres facteurs causals pris *individuellement* et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping ne s'est pas totalement acquittée de son obligation établie par le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation.²²¹ L'autorité chargée de l'enquête doit aussi dissocier et distinguer les effets *collectifs* des autres facteurs causals et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en "évalu[ant] l'effet *collectif* de ces facteurs sur le lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".²²² Ce n'est qu'en dissociant les effets *collectifs* de ces autres facteurs causals et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping qu'une autorité chargée de l'enquête peut s'assurer que les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne constituent pas une cause suffisante pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.²²³

186. Les Communautés européennes font valoir que la méthode relative au lien de causalité employée dans l'enquête en question est compatible avec les obligations énoncées à l'article 3.5. Elles reconnaissent que l'autorité communautaire chargée de l'enquête était tenue de dissocier et distinguer les effets dommageables des divers facteurs causals de façon à faire en sorte que les dommages causés par les autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.²²⁴ Elles indiquent cependant que l'*Accord antidumping* n'impose pas l'emploi d'une méthode particulière pour satisfaire à cette prescription.²²⁵ Elles font donc valoir que le Brésil cherche à imposer une prescription juridique qui n'est pas spécifiée dans l'*Accord antidumping*.²²⁶

187. La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation exige qu'une autorité chargée de l'enquête, en effectuant son analyse du lien de causalité, examine les effets des autres facteurs causals *collectivement* après les avoir examinés *individuellement*.

188. La partie pertinente de l'article 3.5 dispose ce qui suit:

²²¹ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 214.

²²² Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 211. (pas d'italique dans l'original)

²²³ Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

²²⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 193.

²²⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 195 et 196.

[Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et *les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.* (pas d'italique dans l'original)

Cela oblige les autorités chargées de l'enquête, dans leurs déterminations de l'existence d'un lien de causalité, à ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les effets dommageables des autres facteurs causals, afin de s'assurer que les importations faisant l'objet d'un dumping, en fait, "causent un dommage" à la branche de production nationale. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons décrit l'obligation de non-imputation de la façon suivante:

... Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut *dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.* Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping. (pas d'italique dans l'original)

...

... [P]our se conformer au libellé de [l'article 3.5] concernant la non-imputation, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus, et elles doivent dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs.²²⁷

La non-imputation exige donc que les effets des autres facteurs causals soient dissociés et distingués de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping afin que les dommages causés par les

²²⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 199.

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 223 et 226.

importations faisant l'objet d'un dumping et ceux qui sont causés par les autres facteurs ne soient pas "amalgamés" et "impossibles à distinguer".²²⁸

189. Nous avons cependant souligné dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que l'*Accord antidumping* ne prescrivait pas la *méthode* par laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait éviter d'imputer les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping:

Nous soulignons que les méthodes et approches particulières par lesquelles les Membres de l'OMC choisissent de mener à bien le processus consistant à dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs causals connus ne sont pas prescrites par l'*Accord antidumping*. Ce que l'Accord exige, c'est simplement que les obligations énoncées à l'article 3.5 soient respectées lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est établie.²²⁹

Ainsi, à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

190. Passant aux arguments présentés par le Brésil dans le présent appel, nous ne donnons pas de l'article 3.5 une lecture qui impose, dans chacun des cas, un examen des effets *collectifs* des autres facteurs causals *en plus* de l'examen des effets individuels de ces facteurs. Nous avons fait observer dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que le libellé de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation exigeait nécessairement qu'une autorité chargée de l'enquête dissocie et distingue les effets des autres facteurs causals et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, parce que ce n'était qu'en agissant ainsi qu'une autorité chargée de l'enquête pourrait "conclure que le dommage

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224. Nous avons fait une observation semblable quand nous avons examiné la prescription en matière de non-imputation dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes*:

Nous soulignons que la méthode et l'approche que les Membres de l'OMC ont choisies pour procéder à la dissociation des effets de l'accroissement des importations et des effets des autres facteurs causals ne sont pas spécifiées par l'*Accord sur les sauvegardes*.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 181)

qu'elle[] attribu[ait] aux importations faisant l'objet d'un dumping [était] effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs".²³⁰

191. En revanche, nous ne pensons pas qu'un examen des effets *collectifs* soit nécessairement exigé par le libellé de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation. En particulier, nous estimons que l'article 32.5 n'impose pas, *dans chaque cas*, une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs causals, parce qu'une telle évaluation n'est pas toujours nécessaire pour conclure que les dommages attribués aux importations faisant l'objet d'un dumping sont effectivement causés par ces importations et non par d'autres facteurs.

192. Nous estimons que, selon les faits en cause, une autorité chargée de l'enquête pourrait raisonnablement conclure, sans examen plus poussé des effets *collectifs*, que "le dommage ... attribu[é] aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs".²³¹ En même temps, nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur sont spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping.²³² Nous estimons donc qu'une autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner l'incidence collective des autres facteurs causals, à condition que, compte tenu des circonstances factuelles spécifiques à l'affaire, elle s'acquitte de son obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par les autres facteurs causals.

193. Nous passons maintenant aux faits en l'espèce pour examiner si les Communautés européennes ont manqué à leur obligation de non-imputation énoncée à l'article 3.5 en ne procédant pas à un examen de l'incidence collective des autres facteurs. Nous relevons pour commencer que la Commission européenne, dans l'enquête en question, a expressément mentionné l'imputation correcte des dommages comme étant l'un des objectifs de son analyse du lien de causalité, indiquant qu'elle avait "examiné si le préjudice important subi par l'industrie communautaire [avait] été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et si d'autres facteurs [pouvaient] avoir causé ou contribué à

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

²³² Nous approuvons donc la déclaration suivante du Groupe spécial:

Nous savons bien qu'il est théoriquement possible qu'une méthode relative au lien de causalité qui dissocie et distingue les différents facteurs de dommage puisse ne pas prendre en compte la possibilité que de multiples "facteurs non significatifs" constituent *collectivement* une cause de dommage significative de nature à rompre le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. (italique dans l'original)

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.369)

causer ce préjudice, afin de ne pas attribuer l'éventuel préjudice causé par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping".²³³ La Commission européenne a d'abord défini les autres facteurs qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale.²³⁴ En évaluant ensuite chacun des "autres facteurs" individuellement, elle a déterminé que la contribution de chaque facteur au dommage était non significative (ou, pour un facteur, qu'elle n'était pas assez grande pour pouvoir briser le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage).²³⁵ En conséquence, la Commission européenne a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage important à la branche de production nationale, sans examiner si les effets *collectifs* des autres facteurs causals compromettaient le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.²³⁶

194. En appel, le Brésil ne conteste pas que les Communautés européennes aient dissocié et distingué *individuellement* les effets des autres facteurs. Au lieu de cela, il s'appuie sur son argument selon lequel une autorité chargée de l'enquête est aussi *tenue* conformément à l'article 3.5 d'examiner les autres facteurs causals collectivement *dans chaque enquête*. Abstraction faite de cet argument juridique, que nous avons rejeté, le Brésil n'a pas indiqué comment, compte tenu des faits en l'espèce, le fait que la Commission européenne n'a pas examiné l'incidence collective des autres facteurs causals a entraîné en l'espèce l'imputation aux importations faisant l'objet d'un dumping des dommages résultant de ces autres facteurs. Si le Brésil considérait que l'analyse de la Commission européenne en l'espèce avait imputé à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'autres facteurs, il avait la possibilité devant le Groupe spécial de fournir des éléments de preuve à cet effet. Pour autant que nous le sachions au vu du dossier du Groupe spécial,

²³³ Règlement provisoire, considérant 162.

²³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.367.

²³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.367 et 7.368.

²³⁶ Les Communautés européennes n'acceptent pas la description, donnée par le Groupe spécial, de l'évaluation des facteurs faite par la Commission européenne comme ayant été effectuée uniquement sur une base *individuelle*. (Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 188 à 191) Les Communautés européennes citent le paragraphe suivant en tant qu'élément de preuve montrant qu'elles ont examiné l'incidence *collective* des autres facteurs causals:

Il est donc provisoirement conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de Chine, de Corée et de Thaïlande ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire. *D'autres facteurs* susceptibles d'avoir contribué à la situation préjudiciable de l'industrie communautaire, notamment les importations en provenance d'autres pays tiers, ne sont pas de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le préjudice important constatés, compte tenu de la forte augmentation des importations concernées effectuées à des prix particulièrement bas. (pas d'italique dans l'original)

(Règlement provisoire, considérant 177) Les Communautés européennes n'ont toutefois pas fait appel de la description donnée par le Groupe spécial de la méthode de la Commission européenne relative au lien de causalité telle qu'elle a été appliquée en l'espèce.

le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve de ce type. Le Groupe spécial n'a pas non plus formulé de constatation de fait à cet égard. Nous ne voyons donc aucune base nous permettant de constater que l'analyse du lien de causalité faite par la Commission européenne dans l'enquête en question était incompatible avec l'obligation de non-imputation résultant pour les Communautés européennes de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.

195. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.369 et 7.370 de son rapport, selon laquelle la méthode relative au lien de causalité appliquée par la Commission européenne dans l'enquête en question, qui ne comportait pas d'examen de l'incidence *collective* des autres facteurs causals connus, n'a pas imputé les dommages causés par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping.

XI. Constatations et conclusions

196. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.106 à 7.108 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 ou de l'article premier de l'*Accord antidumping* en imposant en l'espèce des droits antidumping après la dévaluation du réal brésilien intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête. Étant donné que la constatation sur cette question règle l'allégation du Brésil concernant l'incidence de la dévaluation du réal sur la détermination de l'existence d'un dumping par la Commission européenne, l'Organe d'appel ne juge pas nécessaire de faire une constatation sur la question de savoir si, conformément à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, la Commission européenne "n'aur[ait] pas pu fonder [son] analyse de l'existence d'un dumping sur les prix à l'exportation concernant la période postérieure à la dévaluation uniquement";
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.138 et 7.139 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* en incluant les données réelles concernant les ventes de "faible volume" dans la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ("frais ACG") et aux bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale;

- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.234 à 7.236 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 ou 3.3 de l'*Accord antidumping*, même si la Commission européenne n'a pas analysé le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil prises individuellement, conformément à l'article 3.2, comme condition préalable à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.3;
- d) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.46 et 7.47 de son rapport, selon laquelle la pièce n° 12 des CE lui était soumise à bon droit;
- e) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.348 et 7.349 de son rapport et constate au lieu de cela que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant pas aux parties intéressées pendant l'enquête antidumping les renseignements sur les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 qui figuraient dans la pièce n° 12 des CE;
- f) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.311 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations énoncées à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne le facteur de dommage "croissance"; et
- g) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.362, 7.369 et 7.370 de son rapport, selon lesquelles les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, et, en particulier,
- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.362 de son rapport, selon laquelle la différence dans le coût de production entre l'exportateur brésilien et la branche de production des Communautés européennes n'était pas un "facteur[] connu[] autre[] que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, caus[ait] un dommage à la branche de production nationale"; et

- ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.369 et 7.370 de son rapport, selon laquelle la méthode relative au lien de causalité appliquée dans l'enquête en question, qui ne comportait pas d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals connus, n'imputait pas les dommages causés par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping.

197. L'Organe d'appel recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure, qui, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il est modifié par le présent rapport, est jugée incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*, conforme à cet accord.

Texte original signé à Genève le 7 juillet 2003 par:

A. V. Ganesan
Président de la section

Luiz Olavo Baptista
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS219/7
29 avril 2003

(03-2240)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Notification d'un appel du Brésil présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 23 avril 2003, adressée par le Brésil à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* de l'Organe d'appel, le gouvernement brésilien notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (WT/DS219/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine certaines conclusions du Groupe spécial qui sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*"Accord antidumping"*) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*"GATT de 1994"*). Ces conclusions sont les suivantes:

- 1) Conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et/ou au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping après la dévaluation de la monnaie brésilienne intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.93 à 7.108 du rapport du Groupe spécial, y compris:
 - a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les CE n'auraient pas pu fonder leur analyse de l'existence d'un dumping sur les prix à l'exportation

concernant la période postérieure à la dévaluation uniquement. Cette conclusion est fondée sur une interprétation erronée de l'article 2.4.2, à savoir que cet article exige généralement que "les données concernant toute la durée de la période couverte par l'enquête soient forcément toujours prises en compte" et que "l'autorité chargée de l'enquête serait généralement privée de la possibilité de limiter son analyse de l'existence d'un dumping à un sous-ensemble particulier de ces données concernant uniquement un sous-segment temporel de la période couverte par l'enquête" (paragraphe 7.104); et,

- b) la constatation du Groupe spécial établissant qu'il n'y a rien dans le texte de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 qui justifie l'obligation pour les CE de réévaluer leurs constatations de l'existence d'un dumping à la lumière de la dévaluation du réal brésilien intervenue pendant la période couverte par l'enquête et que, en tout état de cause, l'article 9.3 prévoit un mécanisme correctif.
- 2) Conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en utilisant pour construire la valeur normale des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant aux ventes de types de produits pour lesquels il n'y avait pas de ventes représentatives sur le marché intérieur brésilien. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.124 à 7.139 du rapport du Groupe spécial, y compris :
- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle un Membre n'est pas autorisé à exclure des données réelles – pour d'autres raisons que le fait que les ventes n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales – du calcul au titre de l'article 2.2.2 (paragraphe 7.138); et,
 - b) la constatation du Groupe spécial établissant que, dans son sens ordinaire, l'expression "*ventes au cours d'opérations commerciales normales*" figurant dans le texte introductif de l'article 2.2.2 "*englobe les frais ACG réellement encourus et les bénéfices réellement réalisés pour la production et les ventes explicitement spécifiées dans l'Accord*" et que, donc, les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant à des ventes de faible volume réalisées au cours d'opérations commerciales normales doivent forcément être incluses dans la construction des valeurs normales (paragraphe 7.138).
- 3) Conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.225 à 7.236 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 3.1, 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping vu que l'analyse du volume et des prix des importations en provenance de chaque pays pris individuellement au titre de l'article 3.2 n'est pas une condition préalable nécessaire au cumul au titre de l'article 3.3. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant les obligations en rapport avec la détermination de l'existence d'un dommage qui découlent de l'article 3.1, 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping.
- 4) Conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.302 à 7.345, pris conjointement avec les paragraphes 7.42 à 7.47, de son rapport, selon laquelle le Groupe spécial est forcé d'inclure la pièce n° 12 des CE dans son examen des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.4 même s'il n'y a pas d'indication écrite concomitante et vérifiable que cette pièce existait effectivement au moment de l'enquête. Cette constatation est erronée et est fondée sur des

constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris:

- a) l'interprétation du droit erronée faite par le Groupe spécial concernant l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et, en particulier, la notion d'"éléments de preuve positifs" figurant à l'article 3.1. Sur cette base, le Groupe spécial a considéré à tort que les prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 étaient respectées par un document interne dont la nature concomitante est douteuse et n'est pas vérifiable;
 - b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il peut s'appuyer sur la présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi pour conclure que la pièce n° 12 des CE a été élaborée au moment de l'enquête, ce qui constitue une infraction à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping.
- 5) Conclusion établie par le Groupe spécial aux paragraphes 7.309 à 7.311 de son rapport, selon laquelle les CE n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 dans leur traitement du facteur "croissance" et ont au moins examiné chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 étant donné qu'elles ont examiné le facteur "croissance" implicitement en examinant d'autres facteurs de dommage. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit découlant de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
- 6) Conclusion établie par le Groupe spécial aux paragraphes 7.346 et 7.349 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping vu que l'autorité chargée de l'enquête peut décider sans communiquer à nouveau avec les parties que les éléments de preuve figurant dans un document interne (pièce n° 12 des CE) n'apportent aucune "valeur ajoutée" à la substance de leur enquête dans l'analyse des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant les obligations qui découlent de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping.
- 7) Conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.354 à 7.416 du rapport du Groupe spécial, y compris:
- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les facteurs "connus" de l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'analyse du dumping et du dommage ne sont pas des facteurs "connus" dans le contexte spécifique du lien de causalité (paragraphes 7.361 et 7.362); et,
 - b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode utilisée par les CE, qui consiste à analyser chaque facteur causal individuellement uniquement, n'enfreignait pas l'article 3.5 (paragraphes 7.368 à 7.370).

Le Brésil demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial susmentionnées ainsi que le raisonnement y afférent, et modifie en conséquence les recommandations du Groupe spécial.
